



Arrêté N° : 1/16/0367

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/95/0151 du 6 octobre 1995, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant l'entreprise ProfilARBED S.A. à aménager et à exploiter à Esch-Belval une coulée continue;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/95/0151-1 du 3 avril 1996, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant l'entreprise ProfilARBED S.A. des modifications de certains équipements mis en œuvre dans le cadre de l'installation de la coulée continue et du four de réchauffage;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/01/0223 du 16 avril 2002, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant l'installation et l'exploitation d'une installation d'injection de poussier de carbone ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0231 du 29 mai 2009, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un four poche et d'une installation de briquetage de co-produits sidérurgiques et le stockage et la revalorisation des pneus usagés dans l'aciérie électrique exploitée par ArcelorMittal Belval & Differdange sur le site d'Esch-Belval;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0231/RG du 5 novembre 2009, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, concernant le refus relatif au stockage et à la revalorisation des pneus usagés et de certaines conditions d'exploitation, notamment les valeurs limites spécifiques relatives aux rejets de polluants dans l'air en provenance des différentes unités de production ;

Vu l'arrêté ministériel N° 07/PT/11 du 29 mai 2009, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, tel que modifié par la suite; autorisant le stockage et la valorisation de ferrailles dans l'aciérie électrique exploitée sur le site d'Esch-Belval;

Vu l'arrêté ministériel N° 07/PT/11/RG du 5 novembre 2009, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, concernant le refus relatif au stockage et à la valorisation des pneus usagés et de certaines conditions d'exploitation relatives à l'entreposage et à l'acceptation de déchets;

Vu l'arrêté N° 1/09/0040 du 14/04/2009, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions modifiant des conditions relatives au groupe électrogène ;

Vu les arrêtés N° 1/11/0415 du 12 avril 2012 et N° 1/11/0415/DD du 12 avril 2012, délivrés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions autorisant l'entreprise



ArcelorMittal Belval & Differdange à continuer à revaloriser des pneus usagés dans l'aciérie électrique susmentionnée;

Vu l'arrêté N° 1/11/0435 du 28/10/2011, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions supprimant certaines conditions relatives au contrôle du p.p.g.d. ;

Vu l'arrêté N° 1/11/0436 du 28/10/2011, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions autorisant le stockage des déchets dans des récipients récupérés ;

Vu l'arrêté N° 1/11/0438/A du 16/11/2011, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions modifiant certaines conditions d'autorisation de l'arrêté 1/95/0151 et 1/07/0231 ;

Vu l'arrêté N° 1/12/0128 du 16 mai 2012, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions imposant à l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange que les contrôles des rejets réguliers doivent être effectués lors de l'enfournement de mélanges de ferrailles contenant en proportion élevée la qualité de ferraille E3;

Vu l'arrêté N° 1/13/0027 du 31/05/2013, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions autorisant l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange à procéder à une modernisation du four à arc électrique à Esch/Belval par le remplacement de parties usées (cuve inférieure, cuve supérieure, berceau de basculement), la modification du système d'injection ainsi que par l'installation et l'exploitation d'une nouvelle anode « fin-type » et d'un appareil de levage d'une capacité de 75 t;

Vu l'arrêté ministériel N° 07/PT/11-01 du 2 septembre 2013, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant l'importation de ferrailles en provenance de la Suisse;

Vu l'arrêté N° 1/13/0083 du 20/02/2014, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions autorisant l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange à installer et à exploiter une installation de criblage de ferrailles près du parc à mitrailles de l'aciérie d'ArcelorMittal à Esch/Belval pour traiter notamment la ferraille « cisailé C3 » livrée par camion ;

Vu l'arrêté N° 1/14/0558 du 20/02/2015, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions autorisant l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange à remplacer des ventilateurs et à installer une pré-Quench ;

Vu l'arrêté N° 1/15/0080 du 31/03/2015, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions autorisant l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange de mettre en conformité le système d'extinction fonctionnant avec du CO₂ d'un volume de 5.000 litres et servant à protéger un transformateur électrique ;

Vu l'arrêté N° 1/15/0361 du 29 juillet 2015 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions imposant l'élaboration d'une étude d'immission, des mesures supplémentaires de certaines substances et des mesures afin de réduire les émissions atmosphériques lors de la manutention et du transport des scories noires ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/15/0003 du 30 septembre 2015 demandant un dossier de réexamen des conditions d'autorisation;



Vu l'arrêté ministériel N° 1/15/0572 du 8 mars 2016 adaptant certaines conditions d'exploitation suite aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie (2012/135/UE), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/16/0082 du 24 février 2016 signalant certaines non-conformités;

Vu la demande du 26 mai 2016, présentée par la société ArcelorMittal Belval et Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation que la valeur limite relative aux composés organiques totaux se réfère aux composés organiques totaux non méthanique ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'article 6, point (3), de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques;

Vu le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le règlement (CE) N° 166/2006 du parlement européen et du conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE ;



Vu le document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen publié par la Commission européenne, l'appendice 4 « Sous-liste sectorielle indicative de polluants atmosphériques » détermine les polluants à surveiller pour les différentes activités;

Vu le règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ;

Vu le règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 relatif

a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC,

b) à l'inspection des systèmes de climatisation (tel qu'il a été modifié) ;

Vu le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

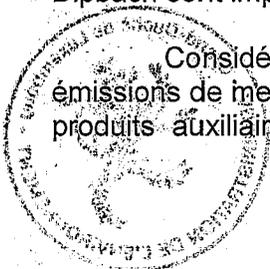
Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant que l'article 20 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles impose le réexamen des conditions d'autorisation dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les meilleures techniques disponibles ; que ce réexamen concerne la partie aciérie ;

Considérant que le plan du circuit d'eau industrielle du site Belval faisant partie du dossier N° 1/10/0328/RG du 22 décembre 2011 renseigne sur les différents débits d'eaux ; que le débit propre à la partie aciérie se situe entre 47 et 95 m³/h ; que le débit de toute l'usine est de 2736 m³/h ; que la partie aciérie représente moins de 3,5 % du débit total ;

Considérant que les eaux rejetées respectent les valeurs limites imposées par la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 ; que la qualité des eaux déversées par la société ArcelorMittal dans le ruisseau Dipbach doit être réévaluée et ceci au plus tard quatre ans après la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant le traitement d'acier et de métaux ferreux ; que le règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface définit des niveaux de qualité environnementaux ; que dans une première phase des mesures supplémentaires dans les eaux rejetées par la société ArcelorMittal dans la Dipbach sont imposées par le présent arrêté ;

Considérant que la MTD 87 de la conclusion dispose qu'il convient d'éviter les émissions de mercure en évitant autant que possible l'utilisation de matières premières et de produits auxiliaires contenant du mercure ; que l'inclusion d'une spécification relative



l'absence de mercure dans les ordres d'achats de ferrailles est imposée par le présent arrêté ;

Considérant que la MTD 88 prévoit un niveau d'émission pour le mercure $< 0,05 \text{ mg/Nm}^3$ en moyenne sur la période d'échantillonnage ; que cette période est définie par une mesure discontinue avec prélèvement instantané pendant au moins quatre heures ; que le présent arrêté adapte cette période d'échantillonnage ;

Considérant que la MTD 88 de la conclusion dispose que l'efficacité globale moyenne de captage associée à la MTD est $> 98 \%$; que le présent arrêté prévoit cette disposition ; que le rapport ACI A526-1 du 25 février 2016, intitulé « Quantification des émissions diffuses de poussières de l'aciérie – Mesure des émissions en toiture du bâtiment four poche » de la société ACI environnement montre que ce niveau est respecté ;

Considérant que l'installation de filtration pour les émissions atmosphériques de l'aciérie satisfait aux MTD 88 et 89 en ce qui concerne la technique de filtration employée et le respect des valeurs limites y imposées ;

Considérant que l'arrêté N° 1/07/0231 impose une valeur limite de 10 mg/Nm^3 pour le carbone organique total ; que les mesures récentes ont montré que le carbone organique total se compose d'une grande partie de méthane ; que le méthane émis ne présente pas une source nuisible à la santé humaine ; que le document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen publié par la Commission européenne indique pour les installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion) le suivi des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ; que la valeur limite imposée par le présent arrêté se rapporte aux émissions hors méthane ;

Considérant que l'arrêté N° 1/15/0361 du 29 juillet 2015 avait imposé des mesures supplémentaires pour les substances pentachlorobenzène, le pentachlorophénol (PCP), le 1,1,2,2-tétrachloroéthane, le benzène et le HCN ; que les mesures ont montré que les concentrations des substances pentachlorobenzène, pentachlorophénol (PCP), 1,1,2,2-tétrachloroéthane et HCN, sont en-dessous des valeurs limites recommandées par l'instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement ;

Considérant que la conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie ne prévoit pas de valeur limite pour le benzène ; que l'instruction ministérielle du 7 août 2014 prévoit une valeur limite de 1 mg/Nm^3 pour les nouveaux établissements ; que les résultats des mesures supplémentaires demandées par l'arrêté N° 1/15/0361 du 29 juillet 2015 montrent des concentrations supérieures à 1 mg/Nm^3 ; que l'article 5 de l'instruction ministérielle du 7 août 2014 prévoit l'adaptation des autorisations d'établissements existants à l'état de la meilleure technique disponible ; que le présent arrêté impose d'analyser les mesures de réduction du benzène ;

Considérant que le calcul du benzène à l'immission n'était pas demandé dans le rapport ACI A526-9v2 du 31 mai 2016, intitulé « Modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants émis par l'aciérie – ArcelorMittal – usine de Belval » de la société ACI environnement et que le benzène s'est fait remarquer lors des mesures supplémentaires demandées par l'arrêté N° 1/15/0361 du 29 juillet 2015 ; que ce gaz se disperse de la même manière que ceux analysés dans le rapport précité ; que par analogie aux calculs faits pour les CO, SO₂, naphtalène ou BaP, l'émission de benzène à une concentration de 5 mg/Nm^3 à la cheminée du four électrique engendre une concentration de $69,1 \text{ ng/m}^3$ au point d'immission le plus exposé E23 ; que la valeur limite imposée par le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 est $5 \text{ } \mu\text{g/m}^3$ ($1 \text{ } \mu\text{g/m}^3 = 1000 \text{ ng/m}^3$) ; que le pourcentage d'utilisation de la valeur limite d'immission est $1,38 \%$; qu'une atteinte à la



santé humaine n'est pas donnée ; que le présent arrêté fixe une valeur limite pour le benzène à 5 mg/Nm^3 et une valeur cible à 1 mg/Nm^3 ; que l'exploitant doit analyser les mesures de réduction du benzène et communiquer à l'Administration de l'environnement chaque année les résultats de ces analyses ; que dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel la société devra introduire un rapport complet de ses investigations ; que la valeur limite sera revue eu égard des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que le rapport ACI A526-9v2 démontre que l'émission de benzo(a)pyrène à une concentration de $0,1 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$ à la cheminée du four électrique engendre une concentration de $1,38 \text{ } \mu\text{g/m}^3$ au point d'immission le plus exposé E23 ; que la valeur limite imposée par le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 est 1 ng/m^3 ($1 \text{ ng/m}^3 = 1000 \text{ } \mu\text{g/m}^3$) ; que le pourcentage d'utilisation de la valeur limite d'immission est $0,14 \%$;

Considérant que le rapport ACI A526-9v2 démontre que l'émission de naphthalène à une concentration de $200 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$ à la cheminée du four électrique engendre une concentration de $2,76 \text{ ng/m}^3$ au point d'immission le plus exposé E23 ; qu'aucune réglementation européenne ne prévoit une valeur limite à l'immission ; que la valeur limite recommandée par le « Ausschuss für Innenraumrichtwerte » en Allemagne pour l'air à l'intérieur est $0,01 \text{ mg/Nm}^3$;

Considérant que l'instruction ministérielle du 7 août 2014 prévoit pour le naphthalène une valeur limite de 20 mg/Nm^3 et pour le benzo(a)pyrène une valeur limite de $50 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$;

Considérant que la conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie ne prévoit pas de valeurs limites pour la somme des composés organiques polycycliques aromatiques (HAP), pour le naphthalène ou pour le benzo(a)pyrène ;

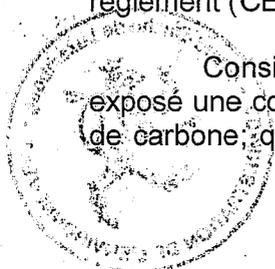
Considérant que le règlement (CE) no 850/2004 vise 4 des 16 HAP selon la norme EPA 610, qui sont le benzo(a)pyrène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(k)fluoranthène et l'indeno(1,2,3-cd)pyrène ;

Considérant que le document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen publié par la Commission européenne indique pour les installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue, le suivi des 4 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, l'indeno(1,2,3-cd)pyrène) définis par le règlement (CE) no 850/2004, ainsi que du naphthalène et de l'anthracène ;

Considérant que les rapports des émissions de l'aciérie électrique d'ArcelorMittal établis par la société Luxcontrol s.a. ont démontré que lors du fonctionnement normal de l'aciérie électrique, les concentrations de $200 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$ ($0,2 \text{ mg/Nm}^3$) pour le naphthalène, $0,1 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$ pour le benzo(a)pyrène et $1 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$ pour les 4 HAP visés par le règlement (CE) no 850/2004 n'ont jamais été dépassées durant les cinq dernières années ;

Considérant que le présent arrêté impose la mesure des 16 HAP selon la norme EPA 610 et fixe au lieu de la valeur limite pour la somme des 16 HAP une valeur limite pour le naphthalène à $0,2 \text{ mg/Nm}^3$ et une valeur limite pour les quatre HAP visés par le règlement (CE) no 850/2004 à $1 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$;

Considérant que le rapport ACI A526-9v2 indique au point d'immission le plus exposé une concentration à l'immission en moyenne annuelle de $20,7 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$ de monoxyde de carbone ; que la valeur limite de la directive indique une valeur limite de $10 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$;



une moyenne de 8 heures ; que la concentration maximale mesurée au Luxembourg durant les dernières années, sur une moyenne de 8 heures, est de $1,5 \text{ mg/Nm}^3$;

Considérant que la conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie ne prévoit pas de valeur limite pour le monoxyde de carbone ; que le présent arrêté ne prévoit plus de valeur limite pour cette substance ; qu'une influence sur la valeur mesurée pour le CO, due aux rejets de cette substance par la société ArcelorMittal, ne peut pas être observée dans les mesures en continu à la station de mesurage d'Esch/Alzette ; que l'instruction ministérielle du 7 août 2014 prévoit une mesure en continu du monoxyde de carbone à partir de 100 kg/h ; que les émissions de CO varient fortement ; que la charge maximale émise par la société était 1.091 kg/h lors des mesures en 2014 ; que le présent arrêté impose une mesure en continu ; que l'exploitant doit analyser les variations de ce gaz ;

Considérant que le rapport ACI A526-9v2 calcule au point d'immission le plus exposé une concentration à l'immission en moyenne annuelle de $2,07 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$ de dioxyde de soufre ; que la valeur limite de la directive indique une valeur limite de $125 \text{ } \mu\text{g/m}^3$ pour une moyenne journalière et une valeur limite de $350 \text{ } \mu\text{g/m}^3$ pour une moyenne horaire ;

Considérant que l'instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement prévoit pour les oxydes de soufre (anhydride sulfureux et anhydride sulfurique), exprimés en anhydride sulfureux, une valeur limite de 250 mg/Nm^3 ;

Considérant que la concentration de la charge de fond de SO_2 mesurée par la station de mesurage représentative pour la région d'Esch/Alzette montre une valeur dans l'air ambiant $< 20 \text{ } \mu\text{g/Nm}^3$ (moyenne journalière) ; qu'une influence sur la valeur mesurée pour le SO_2 , due aux rejets de cette substance par la société ArcelorMittal, ne peut pas être observée dans les mesurages en continu à la station de mesurage d'Esch/Alzette ;

Considérant que la conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie ne prévoit pas de valeur limite pour les oxydes de soufre ;

Considérant que la directive 2001/81/CE impose des seuils nationaux pour les émissions de SO_x ; que la société ArcelorMittal site Belval avait émis en 2013 une charge totale annuelle en SO_x de 298 t (en 2013 les émissions étaient les plus hautes des 5 dernières années) ; que le présent arrêté impose une valeur limite pour la charge annuelle en SO_x de 300 t par année (équivalent à une moyenne annuelle d'une concentration à 50 mg/Nm^3 : $50 \text{ mg/Nm}^3 * 1.000.000 \text{ Nm}^3/\text{h}$ (débit ventilation) * 5.800 h/an (production annuelle)) jusque 2020 ; que le présent arrêté fixe une valeur limite pour le dioxyde de soufre à 150 mg/Nm^3 en moyenne journalière ;

Considérant qu'en 2020 cette valeur limite devra probablement être revue ; que des réductions doivent être réalisées jusqu'à l'an 2030 afin que le Luxembourg respecte ses obligations découlant de la révision de la directive 2001/81/CE ;

Considérant que les charges totales annuelles en SO_2 varient fortement d'une année à l'autre sans que la société n'ait d'explications à ce phénomène ; qu'une mesure en continu du SO_x est imposée, afin d'obtenir plus de données quant au flux du soufre, de détecter l'origine du soufre et de trouver des solutions pour réduire cet élément ; que cette mesure en continu permettra de pouvoir calculer la charge annuelle exacte de SO_2 émise par année ; que la société doit rapporter annuellement à l'Administration de l'environnement les résultats de leur analyse et dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel un rapport complet de ses investigations ;



Considérant que la conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie ne prévoit pas de valeur limite pour les NO_x ;

Considérant que la directive 2001/81/CE impose des seuils nationaux pour les émissions de NO_x; que la société ArcelorMittal site Belval avait émis en 2014 une charge annuelle en NO_x en ce qui concerne l'aciérie de 97 t (en 2014 les émissions étaient les plus hautes des 5 dernières années);

Considérant qu'un four électrique, dû à son principe de fonctionnement, ne fonctionne pas de façon identique lors des différents « tap »; que ceci se reflète dans les rapports de mesure ; que les concentrations en NO_x varient lors des différentes mesures; que le présent arrêté fixe une nouvelle valeur limite pour les NO_x à 40 mg/Nm³ en moyenne journalière ; que l'instruction ministérielle du 7 août 2014 prévoit une mesure en continu des NO_x à partir de 30 kg/h ; que le présent arrêté impose une mesure en continu des NO_x et fixe une valeur limite pour la charge annuelle en NO_x de 116 t par année (équivalent à une moyenne annuelle d'une concentration à 20 mg/Nm³ : 20 mg/Nm³ * 1.000.000 Nm³/h (débit ventilation) * 5.800 h/an (production annuelle)) ;

Considérant que le rapport ACI A526-9v2 du 31 mai 2016 indique que les retombées des métaux lourds aux points d'immission sont dues principalement aux rejets diffus ; que la cheminée du four électrique ne contribue que d'une part négligeable aux retombées ; que l'installation de filtration de cette cheminée satisfait aux meilleures techniques disponibles ; que les dépassements des seuils dans le réseau Bergerhoff sont dus aux rejets diffus ; que le présent arrêté fixe des conditions afin de réduire les émissions diffuses des métaux lourds et d'atteindre ainsi une diminution des retombées des métaux lourds à l'immission ; que l'objectif est le respect des valeurs limites dans le réseau Bergerhoff; que le rapport précité constate qu'une réduction d'un facteur deux à quatre permettrait de ramener les retombées au niveau des valeurs guidées ; que la réduction d'un facteur 2 des émissions diffuses placerait l'usine parmi les meilleures de celles analysées par la société ACI environnement ;

Considérant que le rapport ACI A526-9v2 indique que les lanterneaux du hall du four poche et de la coulée continue constituent la source principale des rejets diffus ; que le présent arrêté impose la réalisation d'une étude technico-économique par la société ArcelorMittal afin de réduire substantiellement les retombées des différents métaux lourds ;

Considérant que le rapport ACI Environnement A 526-5 du 11 mars 2016 intitulé « Caractéristiques des envois de poussières sur les pistes » et le rapport ACI Environnement A 526-9 v2 du 31 mai 2016 renseignent que la circulation des engins sur les pistes en face de l'aciérie électrique (sortie scories), en face du lieu de stockage des déblais d'aciérie (ex. aciérie LD) et en face de la fosse SEPA est responsable de la plus large partie des envois de poussières des différentes pistes ; que le rapport précité recommande l'intensification du nettoyage de ces pistes ; que le présent arrêté impose que le nettoyage de ces pistes doit se faire au minimum deux fois par semaine, par temps sec, au lieu d'une fois, comme décrit dans le document intitulé « Cahier des charges pour le balayage des routes, chemins, places et parkings des sites de Belval et Differdange » dans l'annexe 13 du dossier de réexamen du 2 novembre 2015 ;

Considérant que le rapport ACI Environnement A 526-5 constate que les envois liés aux effets de vent sur les surfaces sont négligeables ; que toutefois en situation réelle des envois conséquents peuvent être observés ; que le présent arrêté impose le nettoyage de certaines zones tous les quatre mois ;



Considérant que le présent arrêté fixe un délai dans lequel l'installation utilisant des brouillards d'eau lors du chargement des scories noires doit être opérationnelle; que cette MTD de l'utilisation de brouillards d'eau doit également être appliquée lors de tout entrestockage (déroctage – entrestockage - chargement) ;

Considérant que la MTD 10 prévoit de recourir aux meilleures pratiques d'exploitation et de maintenance pour la collecte, la manutention, le stockage et le transport de tous les résidus solides, ainsi qu'au capotage des points de transfert afin d'éviter les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau ; que les poussières de filtration du four électrique sont des déchets dangereux ; que ces déchets sont selon le règlement allemand « Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen » à classer comme des substances relevant de la « Wassergefährdungsklasse, WGK 3 » ; que ces déchets ne doivent pas être introduits dans les eaux ou dans le sol ; que toute génération de poussières lors du transvasement doit être évitée ; que le point de transfert des poussières de filtration du four électrique doit être aménagé de sorte qu'aucune émission diffuse ne se crée et que les poussières ne rentrent en contact avec de l'eau quelconque ;

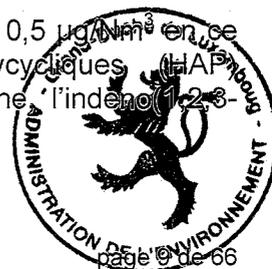
Considérant que l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange satisfait aux MTD 1 en appliquant l'ISO 14001 et aux MTD 2 et MTD 5 en appliquant l'ISO 50001 ; que le présent arrêté impose que l'entreprise doit être certifiée selon ces deux normes ;

Considérant que la MTD 92 fixe des valeurs limites pour les rejets dans l'eau ; que cette MTD prévoit des valeurs limites pour différentes substances ; que ces valeurs limites sont imposées par le présent arrêté ;

Considérant le rapport analysant la présence de substances dangereuses pertinentes sur le site et évaluant le risque de pollution y lié, établi par la société Antegroup, en novembre 2015 ; qu'il ressort du rapport que des substances dangereuses pertinentes à quantités significatives sont présentes sur le site ; que ce rapport doit être complété par une étude analytique élaborée par un organisme agréé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le projet du présent arrêté ministériel a été transmis en date du 6 juillet 2016 à l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange ; que pendant le délai imparti, huit observations ont été présentées par celui-ci à l'égard du projet du présent arrêté ministériel, qui sont les suivantes :

- la société observe qu'un délai de trois mois est trop court pour réaliser une étude du CO et SO₂ à l'immission ;
- la société observe qu'un délai de 6 mois est trop court pour réaliser une étude économique relative à une réduction d'environ 50 % des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue, vu l'expérience de l'étude ACI Environnement et demande que le délai de 12 mois pour réaliser l'étude technique commence à courir qu'à partir de septembre 2016 ;
- la société fait la remarque que le four poche n'a pas de cheminée ;
- la société demande un délai pour introduire les différents nouveaux paramètres dans le rapport mensuel des mesures en continu ;
- la société demande une valeur limite de 1 µg/Nm³ au lieu de 0,5 µg/Nm³ en ce qui concerne les 4 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, l'indénol(1,2,3-



cd)pyrène), en raison de la volatilité et la diversité du type de mitrilles enfournées ;

- la société observe que la condition « l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour minimiser les rejets des gaz dans le hall (étanchéité du couvercle du four, minimiser le temps de chargement, ...) et doit analyser les possibilités de captage des gaz rejetés lors du chargement pour les traiter dans la chambre de postcombustion » prescrirait des moyens qui seraient du ressort d'elle-même ;
- la société observe que la condition « La conduite des gaz en amont du filtre à manches doit être reliée à une installation d'injection d'agents adsorbants » prescrirait des moyens qui seraient du ressort d'elle-même ;
- la société demande que l'étang « laminoir » soit citée comme étant un bassin de refroidissement ;

Considérant que le travail pour rédiger l'étude renseignant sur les valeurs à l'immission sur huit heures pour le CO, ainsi que sur une et vingt-quatre heures pour le SO₂ n'est pas important ; que le présent arrêté maintient le délai de trois mois pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que le délai de 6 mois est jugé insuffisant par la société ArcelorMittal pour réaliser l'étude économique ; que cependant pour l'ensemble de l'étude technico-économique un délai de 18 mois est prescrit ; que les travaux effectifs pour résoudre le problème des valeurs trop hautes de métaux lourds dans le réseau Bergerhoff ne pourront commencer qu'après le délai imparti ; qu'il faut ainsi compter une période supplémentaire avant de voir des effets dans le réseau Bergerhoff ; que le délai de 18 mois est jugé approprié pour réaliser l'étude technico-économique ;

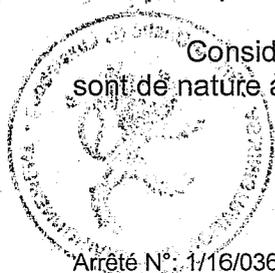
Considérant que les gaz rejetés du four poche sont évacués par la même cheminée que celle du four électrique ; que ceci est précisé dans la condition d'autorisation ;

Considérant qu'une valeur limite de 1 µg/Nm³ pour les 4 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, l'indeno(1,2,3-cd)pyrène) engendre une concentration de 13,8 pg/m³ au point d'immission le plus exposé E23 ; que la valeur limite imposée par le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 est 1 ng/m³ (1 ng/m³ = 1000 pg/m³) pour le benzo(a)pyrène; que le pourcentage d'utilisation de la valeur limite d'immission est 1,4 % ;

Considérant que la condition « l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour minimiser les rejets des gaz dans le hall (étanchéité du couvercle du four, minimiser le temps de chargement, ...) » prescrit d'une manière générale la bonne pratique ; que la partie « doit analyser les possibilités de captage des gaz rejetés lors du chargement pour les traiter dans la chambre de postcombustion » est réalisée en raison de l'application du captage des gaz rejetés par le système de ventilation ; que cette partie de la condition peut être supprimée ;

Considérant que la condition « La conduite des gaz en amont du filtre à manches doit être reliée à une installation d'injection d'agents adsorbants » découle du dossier de demande d'autorisation N° 1/01/0223 du 17 mai 2001, autorisant l'installation et l'exploitation d'une installation d'injection de poussier de carbone ; que la formulation de cette autorisation est reprise par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté ministériel sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: Dispositions communes à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

I) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement :

1) Les éléments concernés par le présent arrêté ministériel doivent être aménagés et exploités sur le site d'Esch/Belval.

Concernant les différents éléments autorisés :

2) Sont autorisés les éléments suivants :

- une aciérie électrique d'une capacité annuelle de 1.200.000 tonnes comprenant:
 - deux cuves (dont une réserve) de four à arc d'une capacité nominale de 155 tonnes;
 - un système commun d'alimentation électrique en courant continu comprenant 1 porte-électrode;
 - une anode désignée pour un courant de 150 kA;
 - six brûleurs gaz naturel/oxygène d'une puissance unitaire de 10 MW;
 - une chambre de postcombustion passive (sans brûleurs) ;
 - des stations de détente pour l'alimentation en gaz naturel de l'aciérie électrique;
 - des systèmes d'injection d'oxygène et de carbone;
 - des circuits fermés de refroidissement relatifs au four électrique;
 - une installation de captage et de traitement des fumées en provenance du four électrique comprenant un silo de stockage de poussières de filtration d'une capacité de 140 m³ ;
 - une installation d'injection de poussier de carbone installée entre le mélangeur de gaz et le filtre à manches de l'aciérie électrique comprenant:
 - * une installation de stockage de poussier de carbone d'une capacité d'environ 90 m³;
 - * une installation de dosage et d'injection de l'agent d'adsorption de débit maximum de 200 kg/h;
 - des ventilateurs servant à créer le courant d'air amenant les fumées vers le dépoussiérage d'une capacité de 1.300.000 m³/h ;
 - une pré-Quench ;

- un appareil de levage d'une capacité de 75 tonnes ;
- les équipements d'acheminement et de chargement de ferrailles comprenant 2 ponts roulants de capacité de 180 tonnes et 12,5 tonnes;
- les équipements d'acheminement et de chargement de fonte liquide comprenant un chariot de transfert de fonte liquide;
- un chariot de transfert des poches d'acier;
- les silos de stockage de minerais pré-réduits ($2 \times 330 \text{ m}^3$) et de carbure de fer ($2 \times 220 \text{ m}^3$) et les circuits d'additions;
- les silos de stockage et les circuits d'additions de matières d'ajoute comprenant:
 - * un silo d'une capacité de 200 m^3 pour le stockage d'antracite;
 - * deux silos d'une capacité unitaire de 200 m^3 pour le stockage de chaux;
 - * un silo d'une capacité de 100 m^3 pour le stockage de chaux fine;
 - * un silo d'une capacité de 60 m^3 pour le stockage de chaux dolomite;
 - * un silo d'une capacité de 40 m^3 pour le stockage de SiMn;
 - * un silo d'une capacité de 100 m^3 pour le stockage de matériaux de carburation;
- une station de compression d'air assurant un débit de $7000 \text{ Nm}^3/\text{h}$ d'air comprimé;
- cinq palans de capacités de 2.5 à 5 tonnes;
- des sous-stations électriques avec:
 - * 1 transformateur d'une puissance nominale de 150 MVA;
 - * 2 transformateurs d'une puissance unitaire de 70 MVA;
 - * 8 transformateurs d'une puissance unitaire de 2.500 kVA;
 - * 1 transformateur d'une puissance nominale de 630 kVA;
- une station de réservoirs mobiles contenant de l'azote sous pression supérieure à 1 bar de capacité de 1200 litres;
- 5 pompes à eau de secours à moteur DIESEL (puissances $2 \times 75 \text{ kW}$ et $3 \times 20 \text{ kW}$);
- un groupe électrogène de secours d'une puissance de 350 kVA;
- cinq réservoirs à gasoil d'une capacité unitaire de 500 litres et un réservoir à gasoil d'une capacité de 2000 litres;
- une installation de climatisation pour les cabines de commandes, les salles électriques et hydrauliques d'une puissance nominale de 450 kW utilisant comme fluide réfrigérant l'ammoniaque;
- 3 installations de climatisation pour les ponts roulants d'une puissance unitaire de 15 kW et utilisant comme fluide réfrigérant le R124;
- une installation de climatisation pour la cabine de commande du poste de compensation d'une puissance nominale de 8 kW utilisant comme fluide réfrigérant le R134a;
- un parc à mitrilles comprenant:
 - un dépôt de ferrailles de 50.000 tonnes sur une superficie de 6.000 m^2 ;
 - un dépôt de pneus usagés de 500 tonnes ;
 - 2 ponts roulants portiques d'une capacité nominale de 30 tonnes ;
- un four poche comprenant:
 - un porte-électrodes avec alimentation en courant alternatif;
 - un brasseur électromagnétique;



Arrêté N°: 1/16/0367



- un circuit fermé de refroidissement;
- une installation de captage et de dépoussiérage des fumées;
- deux chariots de transfert d'acier liquide;
- des silos de stockage (capacité unitaire de 12 m³) et des circuits d'addition de matières d'ajoute (ferro-alliages et scorifiants);
- un palan d'une capacité de 5 tonnes;
- des sous-stations électriques comprenant:
 - * 1 transformateur d'une puissance nominale de 2.500 kVA;
 - * 1 transformateur d'une puissance nominale de 25 MVA;
- une station de réservoirs mobiles contenant de l'azote sous pression supérieure à 1 bar de capacité de 150 litres;
- un moteur DIESEL de puissance de 20 kW entraînant une pompe à eau de secours;
- un réservoir à gasoil d'une capacité de 500 litres;
- un laboratoire d'analyses chimiques;
- une installation de climatisation pour les cabines de commandes, les salles électriques et hydrauliques d'une puissance nominale de 100 kW et utilisant comme fluide réfrigérant l'ammoniaque;
- une installation de coulée continue comprenant:
 - les installations de coulée telles que pivoter de poches, chariots pour répartiteurs, lingotières, dispositif d'oscillation, segment de guidage et cages d'extraction;
 - une installation d'oxycoupage ;
 - un système de régulation de niveau à lingotière au moyen de sources radioactives (Co60);
 - un refroidissement primaire au niveau de la lingotière et un refroidissement machines, de types circuits fermés, fonctionnant à l'eau traitée et dont le transfert thermique se fait au moyen d'une tour de refroidissement (débit de 1.070 m³/h);
 - un refroidissement secondaire au niveau du supportage du produit, de types circuits fermés, fonctionnant à l'eau traitée et dont le transfert thermique se fait au moyen d'une tour de refroidissement (débit de 240 m³/h) ;
 - les équipements de réfection et de préchauffage des répartiteurs;
 - l'atelier mécanique d'ajustement des lingotières et segments;
 - les installations de stockage de demi-produits;
 - une station de compression d'air comprenant des compresseurs de puissance électrique supérieure à 10 kW et assurant un débit de 6.500 Nm³/h d'air comprimé;
 - un ascenseur d'une capacité de 7 tonnes;
 - quatorze ponts roulants et palans de capacité de levage de 0,5 à 16 tonnes;
 - un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique de 800 kVA entraîné par un moteur Diesel;
 - un réservoir à gasoil d'une capacité de 2.500 litres;



- une station de détente pour l'alimentation en gaz naturel;
- une installation de climatisation pour les cabines de commande et les salles électriques d'une puissance de 215 kW et utilisant comme fluide réfrigérant l'ammoniaque;
- quatre installations de climatisation installées sur 2 ponts roulants d'une puissance totale de 50 kW et utilisant comme fluide réfrigérant le R124 ou le R134a;
- une sous-station électrique avec quatre transformateurs d'une puissance nominale de 2.500 kVA et un transformateur d'une puissance nominale de 630 kVA;
- deux installations hydrauliques avec réservoirs d'huile minérale de respectivement 2.000 litres et 7.000 litres;
- un réservoir d'huile végétale d'une capacité de 30.000 litres;
- un réservoir de graisse d'une capacité de 12.000 litres;
- deux réservoirs d'argon liquide d'une capacité de respectivement 25 m³ et 1,3 m³ avec stations de détente et réseau de distribution;
- une installation de criblage de ferrailles comprenant notamment divers vibrants, un tambour électromagnétique et un convoyeur d'évacuation et :
 - des casiers pour la réception des ferrailles pour l'installation de criblage ;
 - des casiers pour la réception des stériles provenant de l'installation de criblage ;
 - des engins de chargement pour l'installation de criblage ;
- des installations de protection incendie :
 - un système d'extinction fonctionnant avec du CO₂ d'un volume de 5.000 litres et servant à protéger un transformateur électrique.

concernant l'opération autorisée:

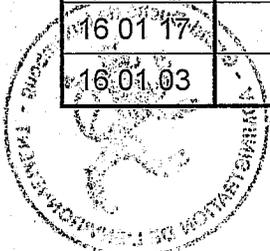
3) Sont autorisées les opérations suivantes:

| | |
|----|--|
| R3 | Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants |
| R4 | Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques |

concernant les déchets autorisés à être acceptés:

4) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés dans le cadre de l'exploitation de l'aciérie:

| C.E.D. ⁽¹⁾ | S ⁽²⁾ | R/D ⁽³⁾ | Description |
|-----------------------|------------------|--------------------|--------------------------------------|
| 12 01 01 | | R4 | limaille et chutes de métaux ferreux |
| 16 01 17 | | R4 | métaux ferreux |
| 16 01 03 | | R3/R4 | pneus hors d'usage |



| | | | |
|----------|--|----|---------------------------------------|
| 17 04 05 | | R4 | fer et acier |
| 19 01 02 | | R4 | déchets de déferrailage des mâchefers |
| 19 10 01 | | R4 | déchets de fer ou d'acier |
| 19 12 02 | | R4 | métaux ferreux |
| 20 01 04 | | R4 | métaux |

- (1) = Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) = Colonne réservée au symbole « * », indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- (3) = Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

concernant les activités du parc à mitrilles:

5) L'acheminement des ferrailles au parc à mitrilles moyennant des camions ou des trains, le déchargement des déchets et le criblage des ferrailles sont limités à la période diurne (7⁰⁰ - 22⁰⁰ h).

Seulement dans des cas exceptionnels l'acheminement moyennant des trains pourra se faire entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h. L'exploitant veillera dans pareil cas à ce que la porte d'accès au parc à mitrilles ne soit ouverte que pendant le temps absolument nécessaire à cette manœuvre et l'exploitant devra informer l'Administration de l'environnement, par télécopie le jour ouvrable suivant, sur le temps exacte et la durée de l'acheminement.

En outre la manipulation de la ferraille par des engins mobiles est interdite pendant la période entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h à l'exception du chargement des chariots de ferraille par les ponts roulants portiques ou de grues mobiles en cas de panne des ponts roulants portiques.

concernant la station de transvasement des poussières de filtration du four électrique, du silo dans des camions :

6) Au plus tard pour le 8 septembre 2016, l'exploitant doit présenter une étude de l'aménagement de la station de transvasement des poussières de filtration à l'Administration de l'environnement, afin de pouvoir se conformer à la condition 53) de l'article 2, chapitre I « Protection de l'air ».

Au plus tard fin 2017, l'exploitant doit être conforme à la condition précitée.

concernant les activités en relation avec l'oxycoupage:

7) L'exploitant doit se conformer à la condition 56) de l'article 2 du chapitre I « Protection de l'air » jusque fin 2017. A cette fin, il doit introduire un dossier jusque fin 2016.



concernant le rapport de base :

8) Au plus tard pour le 8 mars 2017 l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'environnement une étude analytique (se composant d'une étude diagnostique et d'une étude approfondie) en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. Les règles de l'art se reflètent notamment par l'application des dispositions de la version la plus récente de l'exposé de l'Administration de l'environnement intitulé « Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols » (le rapport de la société Antegroup, établi en novembre 2015, peut servir de base).

Cette étude doit être établie par un organisme agréé dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

concernant la manipulation des scories noires :

9) L'exploitant doit se conformer à la condition 40) de l'article 2 du chapitre I « Protection de l'air » jusque fin octobre 2016.

concernant le système TALAS:

10) L'exploitant doit présenter un concept jusque fin 2016, en ce qui concerne l'installation d'un nouveau système TALAS, renseignant sur le fonctionnement exact du four électrique et de l'injection du charbon d'adsorption. Ce nouveau système doit être opérationnel jusque fin 2017. Les données y relatives (mensuelles et annuelles) sont à envoyer à l'Administration de l'environnement dès que le nouveau système est opérationnel.

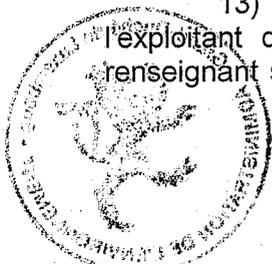
11) La mesure en continu du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et du NO_x doit être opérationnelle dans un délai de 9 mois à compter de la date du présent arrêté.

concernant le benzène, le SO₂ et le CO rejeté par l'aciérie:

12) L'exploitant doit introduire un rapport la première fois un an à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les ans de ses investigations concernant l'origine et/ou la formation, ainsi que des mesures de réduction du benzène et du SO₂. Dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit introduire un rapport final. Ce rapport final doit être accompagné d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction.

L'exploitant doit introduire un rapport la première fois un an à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les ans de ses investigations concernant la variation du CO. Dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit introduire un rapport final.

13) Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit introduire une étude, réalisée par un organisme agréé ou spécialiste, renseignant sur les valeurs à l'immission sur huit heures pour le CO, ainsi que sur les et



vingt-quatre heures pour le SO₂. Un plan de travail doit être introduit avant les travaux et doit être approuvé par l'Administration de l'environnement.

concernant la réduction des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue:

14) L'exploitant doit introduire une étude technico-économique portant dans une première approche sur une réduction d'environ 50 % des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue.

Cette étude devra être accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre. L'étude peut être divisée en deux parties. La partie « technique » doit être introduite dans un délai de 14 mois et la partie « économique » dans un délai de 20 mois à compter de la date du présent arrêté ministériel.

L'étude doit être réalisée par un organisme spécialisé. Un plan de travail doit être introduit avant les travaux et doit être approuvé par l'Administration de l'environnement.

concernant les mesures supplémentaires en ce qui concerne les rejets d'eaux dans le ruisseau Dipbach:

15) Dans un délai de 16 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant doit introduire un rapport de synthèse de la surveillance des rejets d'eaux dans le ruisseau Dipbach (condition 27) du chapitre IV « Réception et contrôle ». Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau doit comprendre, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurée sur les 6 échantillons, ainsi que le flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- Un bilan de tous les flux d'eaux sortants et entrants du bassin de refroidissement (dénommé étang « laminoir »).



concernant les mesures en continu en ce qui concerne les rejets d'eaux dans le ruisseau Dipbach :

16) Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la mesure en continu du débit, du pH et de la conductivité doit être opérationnelle. Un organisme agréé doit réceptionner l'installation avant le démarrage des installations.

concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement :

17) L'exploitant doit introduire, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre. En particulier les indications suivantes doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement :

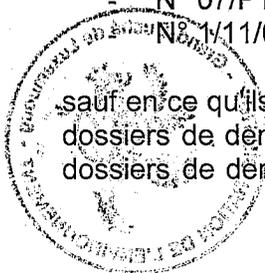
- un rapport évaluant les risques pouvant résulter pour l'environnement en cas d'un sinistre et plus particulièrement en cas d'un incendie. Ce rapport doit mentionner entre autres les éléments suivants :
 - une appréciation de l'efficacité des mesures spécifiques mises en manœuvres (en particulier les mesures actives à déclenchement automatique) visant à éviter et maîtriser les incendies, ceci pour chaque unité d'activité ;
 - une détermination des impacts environnementaux pouvant résulter des incidences, particulièrement en provenance des rejets des eaux d'extinction, (p.ex. risque d'une contamination du bassin de refroidissement (dénommé étang « laminoir ») et du ruisseau Dipbach).

II) Modalités d'application:

1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux demandes

- N° 1/95/0840 du 11 juillet 1995,
- N° 1/95/0840-1 du 11 juillet 1996 - N° 1/07/0359 du 11 juillet 2007, - N° 1/07/0231 du 8 mai 2007, complétée en date du 1^{er} septembre 2007,
- N° 1/95/0151 du 3 février 1995, complétée en date du 2 mai 1995,
- N° 1/95/0151-1 du 20 décembre 1995,
- N° 1/01/0223 du 17 mai 2001 ;
- N° 1/07/0231 du 8 mai 2007, complétée en date du 19 septembre 2007,
- N° 1/07/0359 du 11 juillet 2007,
- N° 1/11/0415 du 30 septembre 2011,
- N° 1/13/0027 du 23 janvier 2013, complétée en date du 4 avril 2013 et du 15 avril 2013,
- N° 1/13/0083 du 14/03/2013, complétée en date du 08/05/2013 et du 02/10/2013,
- N° 1/14/0558 du 19/09/2014,
- N° 1/15/0080 du 30/12/2014,
- N° 07/PT/11 du 11 juillet 1995, complétée en date du 8 juin 2007 et N° 1/11/0415/DD du 30 septembre 2011,

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté



ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Conditions spécifiques

1) La société doit être certifiée selon ISO 14001 et ISO 50001. L'exploitant transmettra sans délai une copie des audits effectués par un organisme auditeur à l'Administration de l'environnement.

Conditions concernant l'enfournement des pneus :

2) Le chargement des pneus doit être réalisé en deuxième couche directement dans le fond du premier panier servant à charger les mitrilles au four électrique.

IV) Réception et contrôle :

Concernant les exigences en général :

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre de la présente autorisation ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception/des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception/de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté ministériel, et pour le cas où un des rapports susmentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté ministériel.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception/des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi



que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception/les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté ministériel, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction :

8) L'ensemble de l'établissement doit avoir subi une ou plusieurs réceptions ou être soumis à réception dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté ministériel. Il(s) doit(vent) contenir entre autres :

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction, des dispositions techniques et des procédures de travail en relation avec la protection de l'environnement par rapport :
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté ministériel (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- si nécessaire des propositions de dispositions supplémentaires qui permettront de respecter les exigences du présent arrêté ministériel ;
- la mention de toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

Concernant le contrôle décennal (10 ans) :

9) Tous les dix ans, et la première fois dix ans à compter de la date du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement » et dans l'article 3) (autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012) lors des dix ans écoulés;



- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

concernant les contrôles en matière de la protection de l'air:

contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

contrôles des appareils de mesure utilisés pour le mesurage en continu:

10) Le fonctionnement correct des instruments utilisés pour les mesurages en continu doit être contrôlé annuellement et les instruments doivent être calibrés tous les trois ans par un organisme agréé.

Une première calibration des instruments doit être effectuée avant la première campagne de mesure des rejets de polluants.

contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère non-enregistrés en continu:

11) Les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être contrôlés régulièrement par un organisme agréé en la matière, à savoir tous les six (6) mois en ce qui concernent les rejets du four électrique et du four poche, évacués par une cheminée unique.

12) Lors des contrôles semi-annuels des rejets de polluants, les rejets de polluants de chlorobenzènes, de chlorophénols et des 16 HAP selon EPA 610 en provenance du four électrique doivent également être déterminés.

13) Lors des contrôles semi-annuels des rejets de polluants, l'organisme agréé doit contrôler visuellement l'efficacité de l'installation de transvasement des poussières de filtration du four électrique dans des camions et de l'installation d'arrosage des scories noires par des brouillards d'eau lors du chargement de celles-ci dans des camions et/ou lors de la manipulation relative à un entrestockage éventuel.

concernant les points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure:

14) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des organismes agréés.

La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.



conditions de mesure des rejets de polluants:

15) Pour les rejets de polluants en provenance du four électrique qui sont contrôlés d'une façon discontinue, les valeurs limites fixées se réfèrent à une durée d'échantillonnage correspondant à la durée de l'élaboration d'une charge (tap to tap - 45 à 60 minutes). Exception est faite pour le mercure où la valeur est déterminée pour une période de mesurage de minimum 4 heures et pour les dioxines, furannes et PCB où les valeurs sont déterminées pour une période de mesurage de minimum 6 heures à maximum 8 heures.

Pour les rejets de polluants surveillés en continu, les valeurs limites fixées se réfèrent à une durée d'échantillonnage journalière.

Les émissions du four électrique doivent être mesurées lors de l'enfournement de qualités de ferrailles contenant majoritairement de ferraille plus polluée (notamment qualité E1, p.ex. mix 500). Au moins une des campagnes de mesure réalisées au cours d'une année civile doit concerner des charges avec pneus. Au cas où des pneus n'auraient pas été enfournés pendant plus de 10 % des charges pendant l'année précédente, la phrase précédente ne s'applique pas.

Les intervalles sans production ne sont pas pris en considération pour tous les calculs des concentrations des polluants.

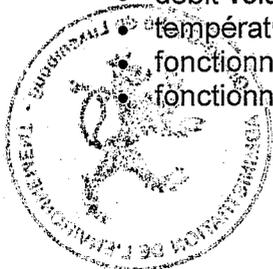
16) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être effectuées au moins trois fois, pour le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre.

17) Pour permettre les contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante. L'accès vers ces points de contrôle doit être garanti en permanence.

le rapport mensuel des rejets de polluants:

18) Un rapport des résultats des mesures en continu est à envoyer mensuellement à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois suivant sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité). Les données relatives au méthane, SO₂, CO et NO_x doivent être intégrées dans le rapport dans un délai de 3 mois à compter de l'installation des capteurs. Ce rapport doit indiquer:

- les valeurs semi-horaires pour les paramètres suivants:
 - temps;
 - concentration [mg/Nm³] et débit massique [kg/h] des poussières;
 - concentration [mg/Nm³] et débit massique [kg/h] du méthane;
 - concentration [mg/Nm³] et débit massique [kg/h] du carbone organique total;
 - concentration [mg/Nm³] et débit massique [kg/h] du carbone organique total non méthane;
 - concentration [mg/Nm³] et débit massique [kg/h] du dioxyde de soufre;
 - concentration [mg/Nm³] et débit massique [kg/h] du monoxyde de carbone;
 - concentration [mg/Nm³] et débit massique [kg/h] du NO_x ;
 - dosage d'agent d'adsorption [kg/h];
 - débit volumique des gaz [m³/h];
 - température des gaz [°C];
 - fonctionnement du four électrique (oui, non, partiellement);
 - fonctionnement du débit d'agent d'adsorption (oui, non, valeur corrigée/ Causes



- indication si la valeur semi-horaire a été prise en compte pour la formation des moyennes et des percentils (p.ex. 0 ou 1).
- les moyennes journalières (moyennes arithmétiques calculées sur base des valeurs semi-horaires mesurées) pour les paramètres suivants:
 - concentration [mg/Nm^3] et débit massique [kg/h] des poussières;
 - concentration [mg/Nm^3] et débit massique [kg/h] du méthane;
 - concentration [mg/Nm^3] et débit massique [kg/h] du carbone organique total;
 - concentration [mg/Nm^3] et débit massique [kg/h] du carbone organique total non méthane;
 - concentration [mg/Nm^3] et débit massique [kg/h] du dioxyde de soufre;
 - concentration [mg/Nm^3] et débit massique [kg/h] du monoxyde de carbone;
 - concentration [mg/Nm^3] et débit massique [kg/h] du NO_x ;
 - temps de production [% et en heures];
 - débit total [m^3/h];
 - température [$^\circ\text{C}$];
 - dosage d'agent d'adsorption [kg/h];
 - remarques.
- les valeurs suivantes pour les poussières, le carbone organique total, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre et le NO_x :
 - nombre des valeurs semi-horaires prises en compte pour la formation des moyennes et des percentils du temps;
 - débit massique mensuel [kg/mois] calculé sur base des moyennes semi-horaires (les valeurs semi-horaires non disponibles doivent être estimées en fonction des valeurs mesurées avant et après la période de non-disponibilité) ;
 - respect des conditions d'exploitation :
 - nombre des moyennes journalières dépassant la valeur limite.
 - nombre d'heures où le dosage d'agent d'adsorption n'a pas fonctionné correctement.

19) Le cas échéant un autre format pour le rapport mensuel des rejets de polluants peut être défini en accord avec l'Administration de l'Environnement.

le rapport mensuel des charges enfournées:

20) Un rapport mensuel sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité) doit être envoyé à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois. Ce rapport doit indiquer pour le mois écoulé

- le nombre total de charges enfournées,
- le nombre de charges enfournées avec pneus,
- le nombre des différents types de charges (mix),
- les quantités des différents types de ferrailles et de pneus enfournés.

le rapport annuel des rejets de polluants:

21) Les résultats des mesures en continu sont à envoyer annuellement et au plus tard pour fin février à l'Administration de l'Environnement en indiquant les valeurs suivantes:

- débit massique annuel (kg/an) des poussières rejetées calculé sur base des débits massiques mensuels;



- débit massique annuel (kg/an) des composés organiques totales et des composés organiques totales non méthaniques rejetés calculé sur base des débits massiques mensuels;
- débit massique annuel (kg/an) du SO₂ rejetés calculé sur base des débits massiques mensuels;
- débit massique annuel (kg/an) du NO_x rejetés calculé sur base des débits massiques mensuels;
- respect des conditions d'exploitation au cours de l'année civile:
 - nombre des moyennes journalières dépassant la valeur limite.

22) L'évaluation des rejets annuels (kg/an) des autres polluants (non-enregistrés en continu) est à joindre au rapport mentionné ci-avant.

les autres rapports:

23) L'exploitant doit fournir annuellement, en janvier, à l'Administration de l'Environnement:

- les mesures prises en ce qui concerne la réduction des émissions diffuses ;
- les démarches faites afin de valoriser/recycler les déchets énumérés dans l'article 2, chapitre V « Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement), condition 15);
- la quantité et la qualité de combustible consommée l'année passée ainsi qu'une estimation de ces quantités pour l'année à venir;
- le bilan des différents carburants stockés et transvasés (en relation avec la station de distribution);
- les heures de fonctionnement du groupe électrogène de secours et des moteurs DIESEL entraînant les pompes de secours pendant l'année écoulée;
- un bilan des charges enfournées dans le four électrique pendant l'année précédente indiquant :
 - le nombre total de charges enfournées,
 - le nombre de charges enfournées avec pneus,
 - le nombre des différents types de charges (mix),
 - les qualités et quantités des différents types de ferrailles et de pneus enfournés,
- la quantité d'acier produit ;
- les données du registre prescrit par la condition 54) de l'article 2 du chapitre I) « Protection de l'air ».

Concernant la protection des eaux:

Concernant le plan des réseaux d'eaux:

24) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et envoyé à l'Administration de l'environnement, à compter six mois de la date du présent arrêté, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification substantielle. L'exploitant doit les mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes, ainsi qu'aux services de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment indiquer :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, installation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),



- les secteurs collectés et les réseaux associés,
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes compteur, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Concernant les contrôles en matière de la protection des eaux :

25) Les réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

La conformité de la condition 3), article 2), chapitre II) « Protection des eaux » doit être contrôlée tous les trois ans par un organisme agréé.

26) Des contrôles de la qualité des eaux de refroidissement et des eaux industrielles devront être effectués avant rejet dans le ruisseau Dipbach sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par du personnel qualifié (auto surveillance).

Le programme ci-dessous de surveillance reprenant les analyses à effectuer au point de rejet devra être suivi et ce au minimum à la fréquence indiquée :



| Analyses - Contrôles à effectuer | Unité | en continu | 1 fois par jour | 1 fois par semaine | 1 fois par mois | 2 fois par an |
|----------------------------------|-------------------|------------|-----------------|--------------------|-----------------|---------------|
| Débit | m ³ /h | X | | | | |
| Conductivité | µS/cm | X | | | | |
| pH | | X | | | | |
| température | | | X | | | |
| TA | ° F | | | X | | |
| TAC | ° F | | | X | | |
| TH | ° F | | | X | | |
| Fe | mg/l | | | X | | |
| Zn | mg/l | | | X | | |
| Ni | mg/l | | | X | | |
| Cr tot | mg/l | | | X | | |
| Cr VI | mg/l | | | X | | |
| Pb | mg/l | | | | | X |
| Cd | mg/l | | | | | X |
| Cu | mg/l | | | | | X |
| As | mg/l | | | | | X |
| Hg | mg/l | | | | | X |
| Matières en suspension | mg/l | | | X | | |
| SO ₄ | mg/l | | | X | | |
| NO ₃ | mg/l | | | X | | |
| NO ₂ | mg/l | | | X | | |
| NH ₄ | mg/l | | | X | | |
| CN | mg/l | | | | X | |
| DBO-5 | mg/l | | | X | | |
| DCO | mg/l | | | X | | |
| Hydrocarbures | mg/l | | | X | | |
| Phénol | mg/l | | | | X | |
| AOX | mg/l | | | | | X |

L'exploitant doit vérifier la conformité des résultats de contrôle avec les limites fixées par le présent arrêté. Les résultats des analyses mentionnées ci-dessus, notamment les valeurs moyennes, les minima et les maxima doivent être communiqués mensuellement à l'Administration de l'environnement. Cette communication doit comprendre les valeurs semi-horaires des mesures en continu.

27) Pendant six mois, et la première fois dix mois à compter de la date du présent arrêté ministériel, des mesures complémentaires doivent être réalisées une fois par mois par un organisme agréé avec un prélèvement représentatif (à définir) du fonctionnement moyen de l'établissement au point de rejet dans le ruisseau Dipbach, pour les substances suivantes :



| Analyses - Contrôles à effectuer |
|---|
| Nonylphénols |
| Anthracène |
| Fluoranthène |
| Naphtalène |
| Diphényléther polybromés (BDE47, 99, 100, 153, 154, 183, 209) |
| Benzène |
| Chloroforme |
| Tributylphosphate |
| Pentachlorophénol |
| Tétrachloroéthylène |
| Trichloroéthylène |
| Chloroalcanes C10-C13 |
| Benzo(a)pyrène |
| Benzo(k)fluoranthène |
| Benzo(b)fluoranthène |
| Benzo(ghi)pérylène |
| Indéno(1,2,3-cd)pyrène |
| PCB totaux ¹⁾ |
| Arsenic et ses composés |
| Cadmium et ses composés |
| Chrome et ses composés |
| Cuivre et ses composés |
| Fer et ses composés |
| Nickel et ses composés |
| Plomb et ses composés |
| Mercure et ses composés |
| Zinc et ses composés |
| Cobalt et ses composés |
| Sélénium et ses composés |
| PCDD, PCDF, PCB-TD ²⁾ |
| Chlorure |
| Fluorure |
| Matières en suspension |
| Hydrocarbures totaux |

1) PCB totaux : somme des congénères N° 28, 52, 101, 138, 153, 180 multipliée par 5

2) PCDD: dibenzo-p-dioxines polychlorées; PCDF: dibenzofurannes polychlorés; PCB-TD: biphényles polychlorés de type dioxine; TEQ: équivalents toxiques conformément aux facteurs d'équivalence toxique 2005 de l'Organisation mondiale de la santé.

Le flux moyen journalier est à calculer pour chaque substance. La dilution éventuelle de l'échantillon au point de rejet dans le ruisseau Dipbach par des eaux claires doit être prise en compte lors de l'interprétation des résultats. Un bilan de tous les flux d'eaux sortants et entrants du bassin de refroidissement (dénommé étang « laminoir ») est à réaliser.

Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol :

28) L'étanchéité des cuves doit être contrôlée périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé.



Exception est faite en ce qui concerne les cuves aménagées sous chaque transformateur. Celles-ci doivent être contrôlées lors du remplacement des transformateurs par un organisme agréé.

Concernant les déchets :

29) Sur demande écrite, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse complet renfermant toutes les informations imposées par la condition 4) du chapitre IV) « La gestion de l'établissement » de l'article 3), ainsi qu'une évaluation de ces chiffres pour l'année à venir.

30) Pour le 31 mars de l'année qui suit et pour tout établissement tombant sous l'application de la réglementation (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse sur l'année précédente renfermant, les informations imposées par la condition 4) du chapitre IV) « La gestion de l'établissement » de l'article 3), ainsi qu'une évaluation de ces chiffres pour l'année à venir.

Le rapport de synthèse mentionné au paragraphe précédent doit être complété par les données suivantes, ceci par code européen de déchets (en tonnes par an) :

- les quantités de déchets non dangereux générés ;
- les quantités de déchets dangereux générés ;
- les quantités de déchets non dangereux exportés, en indiquant les destinataires de ces déchets (nom, adresse, personne responsable) ;
- les quantités de déchets dangereux exportés, en indiquant les destinataires de ces déchets (nom, adresse, personne responsable) ;
- le cas échéant, les quantités de déchets non dangereux importés ;
- le cas échéant, les quantités de déchets dangereux importés.

31) Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée :

- les quantités de déchets de matériaux réfractaires, de poussières retenues par les filtres, de battitures/calamines et de scories blanches et noires,
- le mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les contrôles périodiques :

32) Les équipements/installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Le bon fonctionnement doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme spécialisé.

concernant les exigences de surveillance en ce qui concerne les eaux souterraines et du sol :

33) Une première fois dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas



où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

34) Une première fois dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

V) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident :

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél. : 112) ;
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

VI) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement :

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



Article 2 : L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est accordée sous réserve des conditions suivantes :

I) Protection de l'air :

concernant les exigences en générales :

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 2) Toute incinération de déchets à l'air libre est interdite sur le site.
- 3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

Concernant la définition des paramètres spécifiques :

concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions :

4) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

5) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

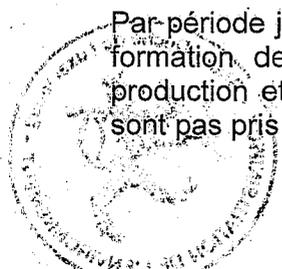
Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

6) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si la moyenne des résultats des mesures individuels ne dépasse la valeur limite. Exception est faite pour les dioxines, furannes et PCB où la limitation des émissions est considérée comme respectée si les résultats des mesures individuels ne dépassent la valeur limite.

7) Dans le cas de mesures en continu des émissions, les valeurs limites sont considérées comme respectées, si au cours d'une année civile aucune moyenne journalière n'est supérieure à la valeur limite.

Par période journalière on entend la période allant de 00:00 heures à 24:00 heures. Pour la formation des moyennes, les intervalles lorsque l'établissement est à l'arrêt ou sans production et les intervalles nécessaires pour la réparation du filtre suite à une panne, ne sont pas pris en compte.



8) Les concentrations et paramètres d'exploitation mentionnés ci-dessous sont à mesurer et à enregistrer en continu sur la cheminée de l'aciérie :

- la teneur en poussières, le carbone organique total, le méthane, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et les NO_x des gaz rejetés du four électrique, ensemble avec les mesures et enregistrements en continu du débit total et de la température des gaz rejetés du four électrique, ainsi que le débit massique du charbon actif.

Concernant les conditions de rejets en général :

9) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

10) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

Les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc. :

11) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

12) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

13) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

14) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate.

15) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, les principales sources d'émissions doivent être captées par une installation appropriée.

16) L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect des aspects relatifs à l'évacuation contrôlée des effluents gazeux. A cette fin et sans préjudice des conditions imposées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement », l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet.

Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation :

17) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

18) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des

rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

19) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

20) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/.. font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser

- la toiture de l'établissement d'au moins un mètre ;
- le (ou les) faite(s) du (ou des) immeuble(s) du voisinage pour le cas où ceux-ci se situent dans un rayon de moins de 100 mètres ;

21) Sans préjudice des exigences stipulées dans le présent chapitre relatif à la protection de l'air, la diffusion des effluents gazeux doit se faire à une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol à l'exception des groupes électrogènes de secours.

Lorsque la grandeur Q/S d'une installation dépasse la valeur de 5, la hauteur de la cheminée doit au moins correspondre à l'hauteur minimale déterminée selon l'annexe III du circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible par la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux avec :

- Q = débit massique du polluant atmosphérique émis en gramme par heure ;
- S = paramètre en fonction du polluant émis.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie :

les conditions en général :

22) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

23) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

Les rejets des moteurs DIESEL servant à entraîner les pompes de secours :

24) Les moteurs DIESEL ne pourront être utilisés que en cas de panne du courant électrique. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les groupes doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.



La production d'énergie électrique de secours moyennant un groupe électrogène d'une puissance électrique < 200 kW et opérant au gas-oil :

25) Chaque groupe électrogène ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les groupes doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

26) Sauf en cas de situation de secours, le temps de fonctionnement du groupe électrogène est limité à 30 heures par an pour des raisons de test et d'entretien. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin chaque groupe électrogène doit être muni d'un compteur des heures de fonctionnement. L'exploitant doit noter mensuellement les heures de fonctionnement dans un registre qui est à présenter aux agents de contrôle sur demande.

27) La teneur en soufre du carburant utilisé ne doit pas dépasser 0,05 %.

La production d'énergie électrique de secours moyennant un groupe électrogène d'une puissance électrique \geq 200 kW et opérant au gas-oil :

28) Les groupes électrogènes ne pourront être utilisés que pour la production d'énergie électrique de secours.

Les émissions de poussières rejetées par les moteurs Diesel ne doivent pas dépasser la valeur limite de 100 mg/Nm³. Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 5 %vol.

29) Sauf en cas de situation de secours, le temps de fonctionnement du groupe électrogène est limité à 30 heures par an pour des raisons de test et d'entretien. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin chaque groupe électrogène doit être muni d'un compteur des heures de fonctionnement. L'exploitant doit noter mensuellement les heures de fonctionnement dans un registre qui est à présenter aux agents de contrôle sur demande.

30) La teneur en soufre du carburant utilisé ne doit pas dépasser 0,05 %.

La production de froid :

Les installations de climatisation opérant à l'ammoniac :

31) Le (ou les) groupe(s) de climatisation(s) doi(ven)t être aménagé(s) de manière à ne pas constituer un risque pour le voisinage ceci ni pendant le fonctionnement normal de l'installation ni pendant une fuite dans le circuit du réfrigérant.

32) Le (ou les) groupe(s) frigorifique(s) doi(ven)t être installé(s) sur le toit où dans un local se situant directement en-dessous de celui-ci. Pour le cas d'une installation dans un local, celui-ci doit être aménagé spécialement à cet effet et doit être ventilé d'une manière appropriée.



33) Pour le cas où l'évacuation de l'air enrichi avec le réfrigérant peut causer un danger pour le voisinage, le (ou les) groupe(s) frigorifique(s) doit(ven)t être monté(s) dans une cabine construite spécialement à cet effet, avec une installation de ventilation appropriée équipée d'un système de filtration efficace qui en cas de fuite absorbe entièrement le réfrigérant échappé. Après usage les éléments de l'installation de filtration doivent être considérés comme déchets toxiques et sont à éliminer conformément aux dispositions du chapitre « Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement ».

L'utilisation d'eau, du glycol ou un mélange des deux comme élément caloripporteur est obligatoire dans le circuit « refroidissement » (« Rückkühlwerk »).

34) Dans le cas de l'utilisation d'une tour de refroidissement à eau, celle-ci doit être obligatoirement du type fermé.

35) Dans le circuit « évaporation » seulement de l'eau ou du glycol peuvent être utilisés comme produit caloripporteur.

Les installations de production de froid utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC :

36) L'exploitant de chaque installation de production de froid doit prendre toutes les mesures qui sont techniquement réalisables afin de :

- prévenir les fuites de gaz réfrigérant ;
- réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

37) L'exploitant de chaque installation de production de froid doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci fasse l'objet de contrôles d'étanchéité par du personnel certifié conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006

38) Les contrôles d'étanchéité doivent être effectués suivants les modalités définies dans le règlement (CE) N°1516/2007 de la Commission des Communautés Européennes du 19 décembre 2007.

39) L'exploitant est obligé de tenir un registre dans lequel il inscrit pour chaque installation les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et la quantité des fluides ajoutés. Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

Concernant la manipulation des scories noires :

40) Les scories noires doivent être arrosées par des brouillards d'eau lors du chargement de celles-ci dans des camions. Un entrestockage de scories noires (déroctage – entrestockage – chargement) ne peut se faire que pour le cas où les scories noires manipulées sont arrosés par des brouillards d'eau. La réduction des émissions de poussières lors du chargement ou de la manipulation (entrestockage) doit être supérieure à 80 %.



Restrictions spécifiques se rapportant au four électrique, aux installations directement liées à celui-ci et au four poche:

41) En tant que concentrations extrêmes, les limites suivantes ne doivent pas être dépassées :

a) Poussières : La teneur en poussières des gaz rejetés doit être limitée comme suit :

| | |
|------------|----------------------|
| poussières | 3 mg/Nm ³ |
|------------|----------------------|

b) Métaux lourds : La concentration totale sous forme de particules et sous forme de gaz ou d'aérosols des métaux lourds énumérées ci-dessous doit être limitée comme suit dans les gaz rejetés :

| | |
|----|------------------------|
| Cd | 4 µg/Nm ³ |
| Hg | 30 µg/Nm ³ |
| As | 10 µg/Nm ³ |
| Co | 5 µg/Nm ³ |
| Ni | 10 µg/Nm ³ |
| Cr | 10 µg/Nm ³ |
| Cu | 10 µg/Nm ³ |
| Mn | 50 µg/Nm ³ |
| Pb | 100 µg/Nm ³ |
| V | 10 µg/Nm ³ |
| Zn | 250 µg/Nm ³ |

La somme globale des concentrations de ces différents métaux lourds doit être limitée comme suit :

| | |
|-------------------------|------------------------|
| somme des métaux lourds | 350 µg/Nm ³ |
|-------------------------|------------------------|

c) Composés inorganiques du fluor et du chlore : La concentration totale sous forme de particules, d'aérosols ou de gaz des substances énumérées ci-dessous doit être limitée comme suit dans les gaz rejetés :

| | |
|-----------------|-------------------------|
| F ⁻ | 1000 µg/Nm ³ |
| Cl ⁻ | 1500 µg/Nm ³ |

d) Dioxines/furannes, polychlorobiphényles et composés organiques polycycliques aromatiques : L'exploitant réduira autant que possible les émissions de dioxines et furannes et de composés organiques polycycliques aromatiques.



La concentration totale sous forme de particulés, d'aérosols ou de gaz de substances énumérées ci-dessous doit être limitée comme suit dans les gaz rejetés :

| | |
|--|--|
| somme : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indeno(1,2,3-cd)pyrène | 1 µg/Nm ³ |
| naphtalène | 0,2 mg/Nm ³ |
| benzène | 5 mg/Nm ³ (valeur cible : 1 mg/Nm ³) |
| polychlorobiphényles | 1 µg/Nm ³ |
| dioxines et furannes | 0,1 ng/Nm ³ I-Teq |

Toutefois, pendant la phase de démarrage du four électrique, la teneur en dioxines et furannes dans les gaz rejetés pourra dépasser la valeur de 0,1 ng/Nm³ Teq, tout en ne dépassant pas la valeur de 0,3 ng/Nm³ Teq.

Les valeurs limites des émissions de dioxines et furannes sont exprimées en Equivalents Internationaux de Toxicité Teq (I-Teq suivant NATO/CCMS, 1988).

Les émissions en dioxines et furannes doivent également être déterminées en appliquant les facteurs d'équivalent de toxicité suivant OMS-2005, tout en intégrant les PCB_{dioxine-like}.

Pour la détermination de la concentration totale en polychlorobiphényles, la somme des congénères N° (IUPAC) 28, 52, 101, 138, 153 et 180 est déterminée.

e) Substances organiques : La concentration totale des substances organiques sous forme d'aérosols ou sous forme de gaz doit être limitée comme suit dans les gaz rejetés :

| | |
|--|-----------------------|
| carbone organique totaux non méthanique, COTNM | 10 mg/Nm ³ |
|--|-----------------------|

f) Polluants gazeux : La concentration totale des polluants gazeux énumérées ci-dessous doit être limitée comme suit dans les gaz rejetés :

| | |
|--|------------------------|
| dioxyde et trioxyde de soufre, exprimés en tant que dioxyde de soufre (SO ₂) | 150 mg/Nm ³ |
| NO _x en tant que NO ₂ | 40 mg/Nm ³ |

g) Le rejet total de SO₂ ne doit pas dépasser la valeur limite de 300 tonnes/an.

h) Le rejet total des NO_x ne doit pas dépasser la valeur limite de 116 tonnes/an.



Concernant les dépoussiérages du four à arc électrique y compris le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire :

42) L'efficacité globale moyenne de captage doit être > 98 %.

Concernant les rejets annuels :

43) Pour les poussières, le carbone organique total, le carbone organique total non méthane, le dioxyde de soufre et les NO_x en provenance du four électrique, les rejets annuels sont calculés sur base des enregistrements de l'appareil de surveillance en continu.

44) Pour les métaux lourds, l'évaluation des rejets annuels est basée sur la procédure suivante : Deux fois par an, la teneur en métaux lourds est déterminée dans les gaz rejetés. En même temps la teneur en métaux lourds est déterminée dans les poussières retenues par les installations de filtration. Ce dernier contrôle est à répéter mensuellement. Sur base de la relation métaux lourds rejetés et métaux lourds retenus dans les filtres, et en prenant en considération le contrôle permanent des gaz rejetés de poussières et le temps de fonctionnement des installations, la quantité totale rejetée de métaux lourds est évaluée.

45) Pour les autres polluants, les rejets annuels sont évalués sur base des contrôles annuels des concentrations et du fonctionnement des installations.

46) Les calculs et évaluations précités sont à faire effectuer par l'organisme de contrôle qui a procédé aux analyses annuelles des concentrations des polluants dans les rejets gazeux.

Concernant les installations de dépollution – conduite du four :

47) L'exploitant procédera à un entretien régulier des installations de dépollution afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement. Il avertira sans délai l'administration d'une panne éventuelle survenant à ces installations. En même temps, il précisera les moyens qu'il envisage de mettre en manœuvres pour remédier à cette panne et le temps prévisible pour y remédier.

48) Le bon fonctionnement du filtre doit être surveillé en mesurant la différence de pression entre l'amont et l'aval des éléments filtrants. Les résultats de ces mesures doivent être conservés auprès de l'exploitant et doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle.

49) L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour minimiser les rejets des gaz dans le hall (étanchéité du couvercle du four, minimiser le temps de chargement, ...).

50) Les gaz de l'extraction primaire en provenance du four électrique doivent être captés et canalisés vers une chambre de post-combustion.

51) Une installation d'injection de poussier de carbone (agent d'adsorption) doit être aménagée dans la conduite des gaz en amont du filtre à manches, conformément à la demande du 17 mai 2001 (dossier de demande N° 1/01/0223).

52) Dans la conduite des gaz en provenance du four électrique doit être aménagée après la zone de postcombustion une installation de refroidissement rapide des gaz, comme



par exemple un traitement de trempe par refroidissement contrôlé des fumées primaires par injection d'eau pulvérisée ou une technologie équivalente en ce qui concerne la limitation des rejets de polluants, afin de minimiser la recombinaison de dioxines et de furannes.

Concernant le transvasement des poussières de filtration du four électrique du silo dans des camions :

53) Le transvasement des poussières de filtration du silo dans des camions doit se faire sans envois de poussières. Un contact avec de l'eau de pluie ne doit pas avoir lieu.

Jusque fin 2017 ou jusqu'à ce que la nouvelle installation de transvasement a été installée, l'exploitant doit, pour le cas où des poussières se disperseraient lors du transvasement dans des camions sur le quai de chargement, procéder immédiatement au nettoyage de ce quai de chargement.

Concernant les émissions diffuses et envois de poussières :

54) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent) ;
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. A cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues, le cas échéant.

Le nettoyage des pistes en face de l'aciérie électrique (sortie scories), en face du lieu de stockage des déblais d'aciérie (ex. aciérie LD) et en face de la fosse SEPA doit se faire au minimum deux fois par semaine, par temps sec.

La zone marquée en rouge sur le plan en annexe 1 doit être nettoyée tous les quatre mois et ceci une première fois endéans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté ministériel.

L'exploitant doit noter les travaux de nettoyage dans un registre (l'identification de l'entreprise qui a effectué les travaux de nettoyage, la date et la nature des travaux réalisés).

55) Dans la mesure du possible, les surfaces doivent être engazonnées.

Concernant les activités en relation avec l'oxycoupage :

56) Les émissions causées par les activités d'oxycoupage doivent être captées et être canalisées vers une installation de filtration.



Concernant le stockage et le transvasement de matières pulvérulentes:

57) Le hall de stockage ainsi que les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières dans l'atmosphère.

58) Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos). Ces récipients/silos doivent être installés dans des bâtiments fermés. Les sols de ces bâtiments doivent être régulièrement nettoyés. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage.

Concernant l'entretien de l'installation de filtration :

59) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

II) Protection des eaux :

Concernant l'évacuation des eaux usées en général :

1) D'une façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, volontairement ou involontairement dans le cours d'eau récepteur, de substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes ou susceptibles de polluer ; ayant notamment des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique ou porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

2) Les eaux usées (WC, cuisine, installations sanitaires) doivent être décantées dans les fosses septiques de capacité appropriée et dont l'effluent pourra être repris dans les circuits d'eau de refroidissement respectivement d'eau industrielle.

3) Les canalisations doivent être nettoyées aussi souvent qu'un libre écoulement des eaux usées et de ruissellement soit garanti.

Concernant le traitement des eaux usées :

les exigences en général :

4) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.



Le traitement des eaux de surface en provenance du parc à ferrailles :

5) Les aires de stockage de ferrailles doivent être consolidées moyennant une dalle en béton présentant toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité contre les hydrocarbures et les eaux.

La dalle en béton doit être aménagée de façon à diriger les eaux polluées vers une installation de séparation d'hydrocarbures réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.

Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint.

Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, la vérification du bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux conditions fixées pour l'élimination des huiles usagées.

Les pièces justificatives des nettoyages doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle pendant cinq ans sur le lieu d'exploitation.

6) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

Le traitement des eaux à évacuer par la station de transformation électrique se situant à ciel ouvert :

7) La station de transformation électrique extérieure doit être aménagée de manière à ce que le transformateur et les condensateurs reposent sur un bassin récepteur dirigeant, en cas d'une fuite des installations en question, l'huile vers une installation de séparation d'hydrocarbures.

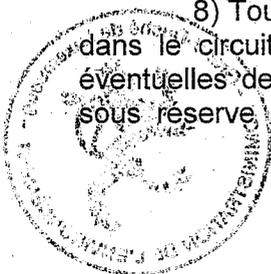
Ce séparateur d'hydrocarbures doit être dimensionné de façon à ce qu'il retienne la capacité contenue dans le transformateur. Il doit toujours être rempli de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Il doit être conçu et réalisé selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.

Le séparateur doit être muni d'un regard placé sur son effluent et permettant la prise d'échantillon des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint.

Concernant les circuits des eaux de refroidissement :

8) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé, ou intégrés dans le circuit interne d'eaux industrielles du site ArcelorMittal Esch-Belval. Les éventuelles des circuits peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances des



concentrations toxiques pour la flore et la faune respectivement de la station d'épuration biologique et du milieu aquatique récepteur.

9) L'ajout de chélatants ou d'hydrazine pour réaliser le contrôle de l'entartrage ou le conditionnement anticorrosion doit être réduit au strict minimum. Les fiches techniques de sécurité des produits utilisés sont à envoyer à l'Administration de l'environnement.

10) Les boues sédimentées du bassin de refroidissement (dénommé étang « laminoir ») doivent être extraites régulièrement afin de garantir un temps de séjour des eaux suffisamment long pour assurer la décantation des solides.

11) Des installations oil-skimmer qui permettent de récupérer les huiles surnageant à la surface d'eau doivent être aménagées sur le bassin de séparation des hydrocarbures.

12) Si des travaux de réparation ou d'entretien des installations, susceptibles d'occasionner des effets négatifs sur la qualité de l'effluent, doivent être entrepris, il y a lieu d'avertir préalablement l'Administration de l'environnement.

Concernant les normes de rejet des eaux de refroidissement et des eaux usées industrielles :

13) Le rejet des eaux du bassin de refroidissement (dénommé étang « laminoir ») dans le ruisseau Dipbach doit répondre aux normes de qualité suivantes :

| Paramètres | Normes |
|--|---------------------------|
| pH | 6,5 – 9 |
| Température | < 30 °C |
| Matières en suspension | < 20 mg/l |
| Chrome total | < 0,5 mg/l Cr tot |
| Chrome VI | < 0,1 mg/l Cr VI |
| Fer | < 2 mg/l Fe |
| Zinc | < 2 mg/l Zn |
| Plomb | < 0,5 mg/l Pb |
| Cadmium | < 0,1 mg/l Cd |
| Cuivre | < 0,5 mg/l Cu |
| Arsenic | < 0,1 mg/l As |
| Mercure | < 0,01 mg/l Hg |
| Nickel | < 0,5 mg/l |
| Cyanures libres | < 0,1 mg/l CN |
| Phénol | < 0,1 mg/l |
| AOX | < 0,1 mg/l Cl |
| Demande biochimique en oxygène (DBO-5) | < 20 mg/l O ₂ |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 100 mg/l O ₂ |
| Ammonium | < 10 mg/l NH ₄ |
| Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l |



concernant les halls de fabrication:

14) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient et/ou de canalisation, un déversement de produits de base ou de produits finis vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les locaux de fabrication et de stockage au réseau d'égout public.

concernant le traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures

15) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, p. ex. les eaux de surface en provenance des aires de service et/ou d'entretien, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider) avant d'être raccordées au réseau interne pour eaux usées.

16) Le séparateur d'hydrocarbures doit être dimensionné de façon à ce qu'il retienne la capacité contenue dans le transformateur. Il doit toujours être rempli de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Il doit être conçu et réalisé selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec/ha.

Le séparateur doit être muni d'un regard placé sur son effluent et permettant la prise d'échantillon des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

17) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

III) Protection du sol et du sous-sol:

Prévention contre des pollutions accidentelles

concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement ou pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement:

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches, et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent de



raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet et construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent et doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) Des cuves ou des matériaux absorbants sont à prévoir en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.



12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

Conditions générales:

14) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

15) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

16) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

17) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

18) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

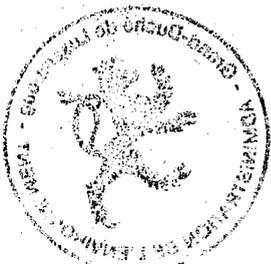
Le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à simple paroi:

19) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.

20) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

21) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.



Le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi:

22) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être à double paroi.

23) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

24) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.

25) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et/ou acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

Les installations et équipements des tuyauteries:

26) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

27) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

28) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.

29) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

Les opérations de remplissage des réservoirs:

30) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

31) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans débordement la quantité de produit à transvaser.



32) Toute opération de remplissage doit être surveillée visuellement par une personne.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les réservoirs qui ne sont pas équipés d'un tel système et qui ne sont pas encore raccordés aux rétentions mentionnées ci-dessous, le remplissage doit se faire au-dessus d'une cuve de rétention mobile d'une capacité appropriée.

33) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

L'entretien des installations:

34) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

Les exigences quant au système de rétention/ Les exigences concernant l'étanchéité du sol:

35) Les sols des locaux et aires suivants doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits liquides ou solides, dangereux ou pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement, mis en œuvre:

- locaux/aires de stockage de ces produits (matières premières, produits finis et déchets);
- aires de transvasement du dépôt de solvant;
- aires de chargement et déchargement;
- caves hydrauliques;
- ateliers de fabrication et de conditionnement.

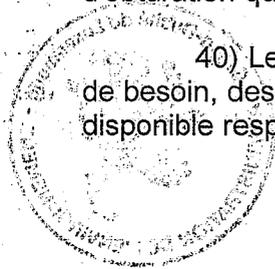
36) Les sols de ces locaux/aires doivent être aménagés pour la récupération de fuites éventuelles.

37) Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

38) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Le cas échéant, elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

39) Le système de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

40) Les cuvettes de rétention doivent être entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.



Le contenu de ces bassins de rétentions est à considérer comme déchet dangereux.

Les parois des capacités de rétention doivent être constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent être revêtus d'une matière résistant aux produits y déversés et doivent présenter une stabilité au feu.

concernant le stockage de gasoil-chauffage:

conditions générales:

41) D'une façon générale, les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans un (des) réservoir(s) construit(s) suivant les règles de l'art.

42) D'une façon générale ce(s) réservoir(s) doi(ven)t présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

43) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

44) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

45) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

le (ou les) réservoir(s) aérien(s):

46) D'une façon générale, tous les récipients aériens à simple paroi, servant à stocker des combustibles liquides (gas-oil), doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à l'eau. A cette fin, l'intérieur de la cuve doit être revêtu d'une couche protectrice garantissant la condition ci-avant. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

47) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.

48) Chaque réservoir aérien d'une capacité supérieure à 500 litres, nouvellement installé, doit être conforme aux règles de l'art qui se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la mise en service. A défaut de normes spécifiques européennes ou nationales, les normes les plus récentes de l'Allemagne, de la Belgique ou de la France, servent de référence pour apprécier les règles de l'art. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur.

49) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.



Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

les opérations de remplissage du(des) réservoir(s) immobile(s):

50) D'une façon générale, le remplissage du (des) réservoir(s) doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes les opérations de transvasement des combustibles liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.

51) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

52) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.

53) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

54) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

les installations et équipements du(des) réservoir(s):

55) D'une façon générale, les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de normes spécifiques européennes ou nationales, les normes allemandes des « Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten » (Règles techniques pour liquides inflammables), belges ou françaises, servent de référence pour apprécier les règles de l'art.

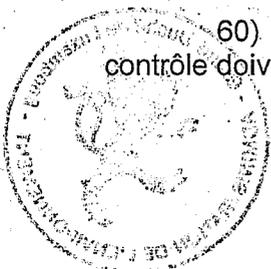
56) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

57) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

58) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

59) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage..

60) D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.



D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le(ou les) transformateur(s):

61) Une cuve étanche doit être aménagée sous chaque transformateur contenant du liquide de refroidissement. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel.

62) Tout remplacement d'un transformateur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

concernant les acides contenus dans les batteries et accumulateurs:

63) Toutes les mesures préventives doivent être appliquées afin d'éviter un écoulement d'acides vers une canalisation ou dans le sol.

64) Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.

65) Les batteries (accumulateurs) doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins et ventilé de manière appropriée.

66) Les batteries contenant de l'acide qui n'est pas stabilisé par un gel ou une matière absorbant l'acide doivent être placées au-dessus d'une cuve de rétention étanche résistant à l'acide. Cette cuve doit avoir une capacité suffisante pour retenir les acides en cause. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

Concernant l'ascenseur / monte-charges / monte-voitures hydraulique:

67) Tous les récipients aériens à simple paroi servant à stocker des hydrocarbures doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à l'eau.

Ainsi, le local de machines (Triebwerksraum), c'est-à-dire le local dans lequel le bloc hydraulique (réservoir d'huile, pompes, valves) est installé, doit former une cuve étanche à l'huile stockée et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage.

68) Lorsque le vérin (Heber) se prolonge dans le sol, celui-ci doit être installé dans un tube de protection étanche aux huiles contenues dans le système.

69) La partie inférieure de la gaine (cage d'ascenseur) doit former une cuve étanche. Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage total.

d'huiles dans le système. Aucun dispositif d'évacuation automatique (tuyau d'écoulement ou pompe) n'est permis.

IV) Lutte contre le bruit:

1) D'une façon générale, les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En particulier les portes d'accès au halle entourant le four électrique utilisées par les engins de production (transfert des ferrailles, des poches d'acier et des cuves à scorie) doivent se faire moyennant des sas acoustiques. Les sas acoustiques doivent être aménagés de manière à ce qu'à tout moment au moins une porte soit fermée tel que mentionné au dossier de demande.

2) Les niveaux de bruit équivalents suivants résultant de l'ensemble des activités en relation avec l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté doivent être respectés:

| Point d'immission ** | Jour [dB(A)] | Nuit [dB(A)] |
|----------------------|--------------|--------------|
| IO01 | 49 | 36 |
| IO02 | 48 | 40 |
| IO03 | 38 | 33 |
| IO04 | 42 | 37 |
| IO09 | 40 | 37 |
| IO10 | 47 | 36 |
| IO0A | 40 | 35 |
| IO20 | 49 | 43 |
| IO20A | 50 | 43 |
| IO21 | 48 | 41 |
| IO22 | 47 | 41 |
| IO23 | 44 | 37 |

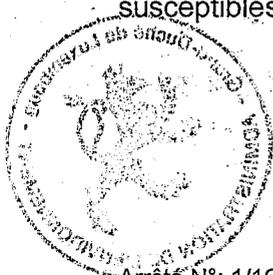
* Les points d'immission sont définis dans l'étude N° 664-304-1 « Impact-Studie zu dem von der geplanten Anlage zur Schrottaufbereitung (Scrap Cleaning) hervorgerufenen Geräusch-Impact » du 30/04/2013 élaborée par l'organisme agréé iB(A) et faisant partie intégrante de la demande N° 1/13/0083.

3) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: « Coupez le moteur en cas d'arrêt ».

concernant les bruits rayonnés par la halle entourant le four électrique:

9) Les ponts-roulants servant à transporter les paniers de chargement doivent être construits et montés de façon à éviter que les secousses mécaniques, résultant des manoeuvres avec ceux-ci, provoquent une augmentation momentanée de la puissance acoustique rayonnée par les façades et la toiture de la halle.

V) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

Concernant la prévention et la gestion des déchets :

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- la prévention ;
- la préparation en vue du réemploi ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
- l'élimination.

2) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

Concernant le registre de gestion des déchets :

3) L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :

- a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids ;
- b) la date d'enlèvement des déchets ;
- c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
- d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.



Concernant la collecte et le stockage des déchets :

4) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement dans les cas où il existe un risque de lessivage de substances/mélanges dangereuses ou de substances/mélanges pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement.

5) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

6) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets.

7) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.

8) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.

9) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

10) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.

11) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.

12) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.

13) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

14) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

Concernant les dispositions spécifiques :

15) Les matériaux réfractaires, les poussières retenues par les filtres, les battitures/calamines et les scories blanches et noires doivent dans la mesure du possible être valorisés/recyclés.



VI) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.



concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

8) D'une manière générale l'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement au minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.

9) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

10) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

11) L'exploitant envoie un dossier « *Risque pour l'environnement en cas d'un incendie* » à l'Administration de l'environnement, contenant entre autres les informations suivantes, (ou intégrer ces informations dans un plan interne, comme p.ex. le POI, Plan d'opération interne):

- un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des réservoirs contenant des liquides inflammables, des produits/marchandises exposés et stockés, etc.;
- le cas échéant, un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.

12) L'exploitant est tenu de faire parvenir une copie du dossier « *Risque pour l'environnement en cas d'un incendie* » ou, le cas échéant, du plan interne au bourgmestre de la localité où l'établissement est projeté ainsi qu'au corps d'intervention.

13) L'Administration de l'environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.



concernant l'information de l'Administration de l'environnement :

14) Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance de l'Administration de l'environnement.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

15) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 7,5 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques ou des tiers, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit contracter également une assurance incendie dont le montant doit être fixé en fonction des installations faisant l'objet de l'autorisation. Cette assurance doit couvrir les frais d'élimination conforme des déchets et des frais d'analyse et de dépollution du sol sur le site même. Le montant de cette assurance doit être fixé en fonction du risque de pollution.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance en question.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement une copie des assurances précitées.

Article 3 : L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est accordée sous réserve des conditions suivantes :

1) Conditions générales :

Concernant l'aménagement en général :

1) L'aménagement et l'exploitation de l'établissement doivent être:

- conformes aux lois et règlements en vigueur en la matière;
- réalisés selon les règles de l'art et conformément aux connaissances techniques les plus récentes;
- conçus de manière à limiter les nuisances pour l'environnement humain et naturel au strict minimum.

2) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires afin de prévenir dans la mesure du possible toutes atteintes à l'environnement humain ou naturel directes ou indirectes, volontaires ou involontaires provenant des déchets extraits ainsi qu'en général des activités dans son établissement.



Concernant l'aménagement de l'entrée :

3) Une ou plusieurs pancartes d'information de taille suffisante, bien lisibles, doivent être apposées, mentionnant au moins les informations suivantes:

- le nom de l'établissement.

Concernant les aménagements spécifiques :

4) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées.

5) L'établissement doit être équipé d'extincteurs de feu appropriés en quantité suffisante aux endroits propices.

6) L'établissement doit disposer d'un éclairage suffisant afin de permettre aux différentes personnes, dont plus particulièrement les personnes chargées du contrôle, d'accomplir leur fonction de façon optimale, même en période d'obscurité.

II) L'entreposage des déchets à recycler :

Conditions générales :

1) Une ou plusieurs zones d'entreposage des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet dans l'enceinte de l'établissement. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre un entreposage approprié des déchets autorisées par le présent arrêté.

2) La (ou les) zone(s) d'entreposage doi(ven)t être convenablement signalisées mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone d'entreposage des déchets,
- le type de déchets autorisé à y être entreposé,
- les procédures de déchargement et, le cas échéant, les mesures de sécurité à respecter,
- le cas échéant, l'indication que le déchargement ne peut se faire qu'après autorisation explicite par le responsable de l'établissement,
- les endroits d'accès et de déchargement.

3) La(les) zone(s) d'entreposage doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

4) Le sol de cette (ces) zone(s) doit être conçu en un matériel approprié, résistant aux produits qu'il est susceptible devoir reprendre et aux actions chimiques et physiques résultant de l'utilisation.

5) La(les) zone(s) d'entreposage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.



6) Les aires de stockage et d'entreposage de ferrailles doivent être consolidées moyennant une dalle en béton présentant toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité contre les hydrocarbures et les eaux. La dalle en béton doit être aménagée de façon à diriger les eaux polluées vers une installation de séparation d'hydrocarbures, connectée au réseau d'eaux industrielles.

Le raccord des aires de stockage et d'entreposage à un réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation déversant vers le réseau de canalisation public est interdit

7) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

8) Les pneus usagés acceptés ne peuvent être entreposés qu'au parc à mitrilles dénommé également « parc à ferrailles ».

L'aire d'entreposage pour déchets non-conformes et/ou douteux :

9) Dans l'établissement une zone spécifique pour entreposer les déchets non-conformes et/ou douteux doit être prévue et signalisée comme telle. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante.

III) Acceptation et contrôle des déchets :

Concernant les déchets acceptables à l'établissement :

1) Seuls des déchets indiqués dans l'article 1^{er}, chapitre I « Eléments autorisés », condition 4) du présent arrêté et correspondant aux critères d'acceptation sont autorisés à l'établissement.

Concernant les critères d'acceptation :

2) Le cas échéant, l'exploitant doit mettre à jour les critères d'acceptation pour les déchets en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

3) Toutes ferrailles, avant d'être réceptionnées par l'aciérie, doivent faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité.

4) Les critères d'acceptation doivent être conformes aux spécifications « European Steel Scrap Specification » présentées dans le dossier de demande.

5) Les ferrailles doivent être exemptes d'huiles, d'émulsions huileuses, lubrifiants ou de graisses visibles, à l'exception de quantités négligeables qui n'entraînent pas d'égouttement. La part de cette ferraille d'huile doit être limitée à 15 % par charge.

6) Les pneus usagés ne doivent pas présenter de contamination respectivement perturber le procédé de fusion et générer des polluants autres que ceux limités par le présent arrêté.



7) Sur demande de l'Administration de l'environnement, les critères d'acceptation doivent être avisés par un organisme agréé. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la requête.

Concernant le contrat d'acceptation :

8) Préalablement à l'acceptation de déchets à l'établissement un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur ou le détenteur des déchets.

9) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation:

- la dénomination usuelle des déchets et le code européen correspondant conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et à la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets, telle que modifiée par la suite;
- le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
- le mercure doit être absent dans les ferrailles ;
- une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
- une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
- les critères d'acceptation des déchets à l'établissement ;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du/des producteur(s) ou du/des détenteur(s) des déchets ;
- l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraisons non-conformes ou douteuses;
- l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des récipients selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
- une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (fiche d'accompagnement).

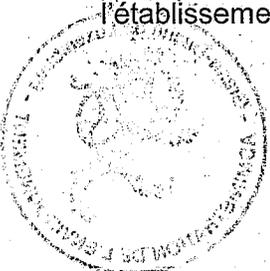
10) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.

11) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.

12) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une atteinte à l'environnement supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

Concernant les procédures de contrôle des déchets :

13) L'exploitant doit disposer de procédures de contrôle pour les déchets livrés à l'établissement en tenant compte des dispositions du présent arrêté.



14) Les procédures de contrôles doivent décrire:

- l'identification et la vérification des déchets à l'entrée de l'établissement ;
- l'échantillonnage des livraisons et les analyses afférentes à réaliser ;
- le déchargement des déchets ;
- l'arrivage de déchets non-conformes ;
- l'arrivage de déchets douteux.

15) Sur demande de l'Administration de l'environnement, les procédures de contrôle doivent être avisées par un organisme agréé. Elles doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la date de la requête.

Concernant l'identification et la vérification des déchets :

16) Les déchets non soumis à notification conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 doivent répondre aux exigences générales en matière d'information reprises à l'article 18 du règlement (CE) précité.

17) Afin de vérifier la conformité des déchets, chaque arrivage doit être contrôlé à l'entrée de l'établissement. A cet effet, une personne désignée par l'exploitant doit

- vérifier les données de la fiche d'accompagnement ;
- effectuer un contrôle visuel ;
- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.

18) Outre les données reprises sur la fiche d'accompagnement les informations suivantes sont à enregistrer:

- la date et l'heure de réception;
- la dénomination des déchets conformément à la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets, telle que modifiée par la suite, et la quantité en unités de poids ;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.

19) En cas de doute, l'Administration de l'environnement pourra charger un organisme agréé d'effectuer des analyses des déchets livrés. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.

20) Une copie des résultats de ces analyses doit être envoyée à l'Administration de l'environnement directement par l'organisme agréé dans le mois suivant la prise d'échantillons.

Concernant le déchargement de déchets :

21) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, la livraison est à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.

22) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement. Elle veille à ce que la ferraille ne renferme pas de fractions non conformes à la présente autorisation. Le déchargement doit être organisé de sorte à ce que ce contrôle soit pratiquement réalisable.



Concernant l'arrivage de déchets non-conformes :

23) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, les déchets doivent être refusés à l'établissement.

24) Les informations (la nature, la quantité, l'origine, la date de réception, les causes de refus, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre.

Concernant l'arrivage de déchets douteux :

25) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses n'aient fourni la preuve que les déchets sont acceptables à l'établissement.

26) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux. Dans la mesure du possible, un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultant de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

27) Pendant la durée des analyses, les déchets doivent être entreposés à l'abri des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.

28) Les informations (la nature, la quantité, l'origine, la date de réception, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le registre.

29) Au cas où il s'avère que les déchets ne sont pas acceptables à l'établissement, les dispositions mentionnées au point « L'arrivage de déchets non-conformes » sont applicables.

IV) La gestion de l'établissement :

1) L'ensemble de l'établissement dont notamment les aménagements, les équipements et installations doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

2) L'exploitation de l'établissement doit être effectuée sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement et plus particulièrement sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore, sans provoquer d'inconvénients par le bruit ou les odeurs et sans porter atteinte aux paysages et aux sites.



Concernant l'information et la documentation :

3) L'exploitant doit tenir un registre dans lequel toutes les données importantes relatives à la gestion de l'établissement sont inscrites.

4) Au moins les points suivants doivent être mentionnés dans le registre:

concernant les déchets amenés à l'établissement:

- la nature des déchets avec leur code européen correspondant et l'indication de la dénomination usuelle ;
- la quantité en unités de poids ;
- l'origine des déchets (nom et adresse exactes du producteur) ;
- le cas échéant, nom et adresse exactes du négociant ;
- la date et l'heure de réception ;
- le nom et l'adresse exacte du transporteur ;
- l'identification du moyen de transport (Numéro d'immatriculation, numéro du camion, numéro du conteneur, etc.) ;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets ;
- les arrivages de déchets non acceptables avec indication de la date de réception, de l'originaire, de la quantité et du type de déchet refusé, la raison du refus et des actions prises ;
- le cas échéant, date du contrat conclu entre le détenteur et l'exploitant;
- le cas échéant, numéros des bulletins d'analyses qui se rapportent à la ferraille en question;
- les heures de fonctionnement et les heures d'arrêt des installations;
- les quantités et la nature (carcasse; pneus déchiquetés;...) des pneus usagés;
- par fournisseur: les déchets traités dans l'installation de criblage (scraps cleaning machine) ne respectant pas les critères d'acceptation ;
- indications concernant le pourcentage de stériles contenus dans les diverses charges de ferrailles traitées par l'installation de criblage de ferrailles;
- les événements particuliers, dont notamment des incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises ;
- les résultats des analyses et contrôles effectués par l'exploitant de l'établissement, en particulier les analyses requises pour l'acceptation de la ferraille;
- les résultats des contrôles de fonctionnement.

concernant les déchets quittant l'établissement:

- la nature des déchets avec leur code européen correspondant et l'indication de la dénomination usuelle ;
- la quantité en unités de poids ;
- la date du transfert ;
- la destination des déchets (nom et adresse exactes du destinataire);
- le cas échéant, nom et adresse exactes du négociant ;
- le nom et l'adresse exactes du transporteur ;
- l'identification du moyen de transport (numéro d'immatriculation, numéro du camion, numéro du conteneur, etc.) ;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets ;



- les quantités journalières de stock par type de déchets avec indication de leur lieu d'entreposage ;
- les résultats des contrôles et, le cas échéant, les analyses effectués par l'exploitant de l'établissement ;
- les événements particuliers, dont notamment les incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises ;
- les heures de fonctionnement et les heures d'arrêt des installations de l'établissement ;
- le cas échéant, la nature et l'envergure des travaux de maintenance.

5) En outre, toutes les autres informations mentionnées en tant que telles dans le présent arrêté, toutes les autres preuves éventuellement requises par les autorités compétentes ainsi que les résultats afférents sont à inscrire dans le registre.

6) Le cas échéant, le registre peut être subdivisé en chapitres ou dossiers séparés. Dans ce cas, les dispositions concernant le registre sont applicables respectivement pour les différents chapitres et/ou dossiers.

7) Le registre doit être certifié au moins une fois par semaine par le responsable du service.

8) Le registre doit être tenu par des moyens informatiques. Des sauvegardes régulières ou tout autre procédé approprié doivent garantir que les données ne peuvent pas être perdues. L'accès au programme et aux données y relatives doit être rendu impossible à toute personne non autorisée.

9) Le registre doit être disponible et présenté de façon claire et lisible à tout moment aux autorités compétentes. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut prescrire un format spécifique pour le registre.

Concernant l'archivage des informations

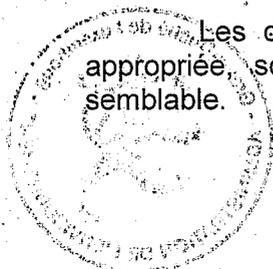
10) Le registre, le rapport annuel (article 1^{er}, chapitre « IV Réception et contrôle », condition 30)) et les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins cinq ans. Sur demande, ils sont à mettre à disposition des autorités de contrôle. La conservation du registre et des autres documents durant cette période doit se faire de façon à garantir le maintien de l'information y contenue.

Concernant le personnel :

Les conditions générales :

11) Le personnel dirigeant doit présenter des connaissances approfondies en la matière qui lui permettent de gérer l'établissement sans compromettre la qualité de l'environnement humain et naturel. Il doit être à même d'évaluer, en cas d'incident, le plus vite possible et de façon compétente le potentiel de danger résultant de la situation et de prendre les mesures appropriées.

Les connaissances approfondies peuvent être acquises soit par une formation appropriée semblable, soit par une expérience pratique de plusieurs années dans un domaine semblable.



12) Tout changement concernant l'exploitant doit être communiqué à l'Administration de l'environnement par écrit au moins quinze jours au préalable.

13) L'exploitant doit prévoir à tout moment la présence de personnel en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel doit être qualifié pour les tâches auxquelles il est affecté.

14) L'établissement doit disposer d'une section s'occupant essentiellement des contrôles à effectuer conformément aux dispositions du présent article.

15) Sur demande, les diplômes ainsi que, le cas échéant, les certificats faisant preuve d'une expérience pratique du personnel doivent être mis à la disposition des autorités de contrôle.

16) Le personnel dirigeant est responsable pour les instructions et la formation continue du personnel.

Concernant le manuel des procédures de travail:

17) Aux fins d'application du point précédent, le personnel dirigeant doit rédiger endéans les 3 mois à compter de la date du présent arrêté, un manuel regroupant les différentes procédures de gestion et de manipulation des déchets acceptés à l'établissement. Il doit être conforme à la législation concernant la prévention et la gestion des déchets et à tout autre texte réglementaire pris en son exécution. De façon régulière, mais au moins une fois par an, ce manuel doit être revu et, le cas échéant, complété ou modifié. Chaque chapitre du manuel doit porter la date de sa dernière mise à jour. Un exemplaire du manuel ainsi que de toutes ses modifications doit être à la disposition de chacune des personnes travaillant dans l'établissement. Au moins un exemplaire supplémentaire doit être gardé par l'exploitant. Sur demande, une copie du manuel doit être mise à disposition aux autorités de contrôle.

18) Le manuel doit obligatoirement comporter les points suivants:

- l'ensemble des procédures de travail et de maintenance ;
- l'ensemble des procédures requises pour assurer la sécurité de l'établissement et pour éviter des pollutions ou des nuisances quelconques ;
- l'ensemble des actions ou mesures à prendre en cas d'alarme ou de sinistre ;
- l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas d'un incident quelconque ;
- l'ensemble des procédures de contrôle requises pour l'acceptation des déchets ;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou instances à informer en cas de sinistre ;
- les tâches et les responsabilités de chaque personne travaillant dans l'établissement ;
- les procédures de contrôle ;
- les obligations d'information et de documentation.



V) Conditions particulières :

Concernant la garantie financière

1) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, qui sont destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Les coûts de remise en état du site en cas de cessation des activités doivent notamment prendre en considération, entre autres, les points suivants :

- les coûts de l'évacuation, de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets encore entreposés sur le site (ce point est à considérer pour le cas le plus défavorable) ;
- les frais de démolition et d'évacuation et/ou, le cas échéant, de nettoyage des équipements, installations et infrastructures se trouvant sur le site (conteneurs, aires consolidées, halls, machines, fondations, etc.) ;
- les dispositions générales de désaffectation du site en vue d'une nouvelle utilisation ou, le cas échéant, pour le réintégrer dans le milieu environnant.

2) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir pour approbation à l'Administration de l'environnement une ou plusieurs propositions comment il entend constituer cette garantie financière.

Article 4: Conditions fixées en vertu de la législation relative à l'importation de déchets:

I) Opérations autorisées:

1) La société ArcelorMittal Belval et Differdange est autorisée à importer des ferrailles en provenance de la Suisse en vue de leur traitement dans l'installation couverte par le présent arrêté ministériel.

II) La maintenance des données relatives aux déchets importés:

1) Les données afférentes concernant les déchets importés doivent être enregistrées dans le cadre du registre imposé par le chapitre « IV) La gestion de l'établissement » de l'article 3.

2) Le résumé des données reprises dans le registre du rapport annuel imposé par le chapitre « IV) Réception et contrôle de l'établissement » de l'article 2) doit être complété par les données afférentes sur les déchets importés.



Article 5: Les autorisations d'exploitation :

- N° 1/95/0151 du 6/10/1995 et N° 1/95/0151-1 du 3/04/1996 en ce qui concerne l'installation de coulée continue;
- N° 1/01/0223 du 16 avril 2002,
- N° 1/07/0231 du 29/05/2009,
- N° 1/07/0231/RG du 05/11/2009,
- N° 1/09/0040 du 14/04/2009,
- N° 1/11/0436 du 28/10/2011 en ce qui concerne les modifications des autorisations 1/07/0231 et 1/95/0151,
- N° 1/11/0415 du 12/04/2012,
- N° 1/11/0435 du 28/10/2011,
- N° 1/11/0438/A du 16/11/2011,
- N° 1/12/0128 du 16/05/2012,
- N° 1/13/0027 du 31/05/2013,
- N° 1/13/0083 du 20/02/2014,
- N° 1/15/0080 du 31/03/2015,
- N° 1/15/0003 du 30/09/2015,
- N° 1/14/0558 du 20/02/2015,
- N° 1/15/0361 du 29/07/2015,
- N° 1/15/0572 du 8 mars 2016 et
- N° 1/16/0082 du 24 février 2016,

délivrées antérieurement sur base de la législation relative aux établissements classés (« loi commodo-incommodo ») et les autorisations d'exploitation :

- N° 07/PT/11 du 29/05/2009,
- N° 07/PT/11/RG du 05/11/2009,
- N° 1/11/0415/DD du 12/04/2012 et
- N° 07/PT/11-01 du 2 septembre 2013,

délivrées antérieurement sur base de la législation relative aux déchets sont abrogées à partir du jour où le présent arrêté ministériel est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

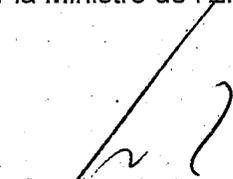
Article 6: Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. ArcelorMittal Belval & Differdange, site d'Esch/Belval, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement, pour information,
- aux administrations communales de la Ville d'ESCH-sur-ALZETTE et de Sanem aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 7: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

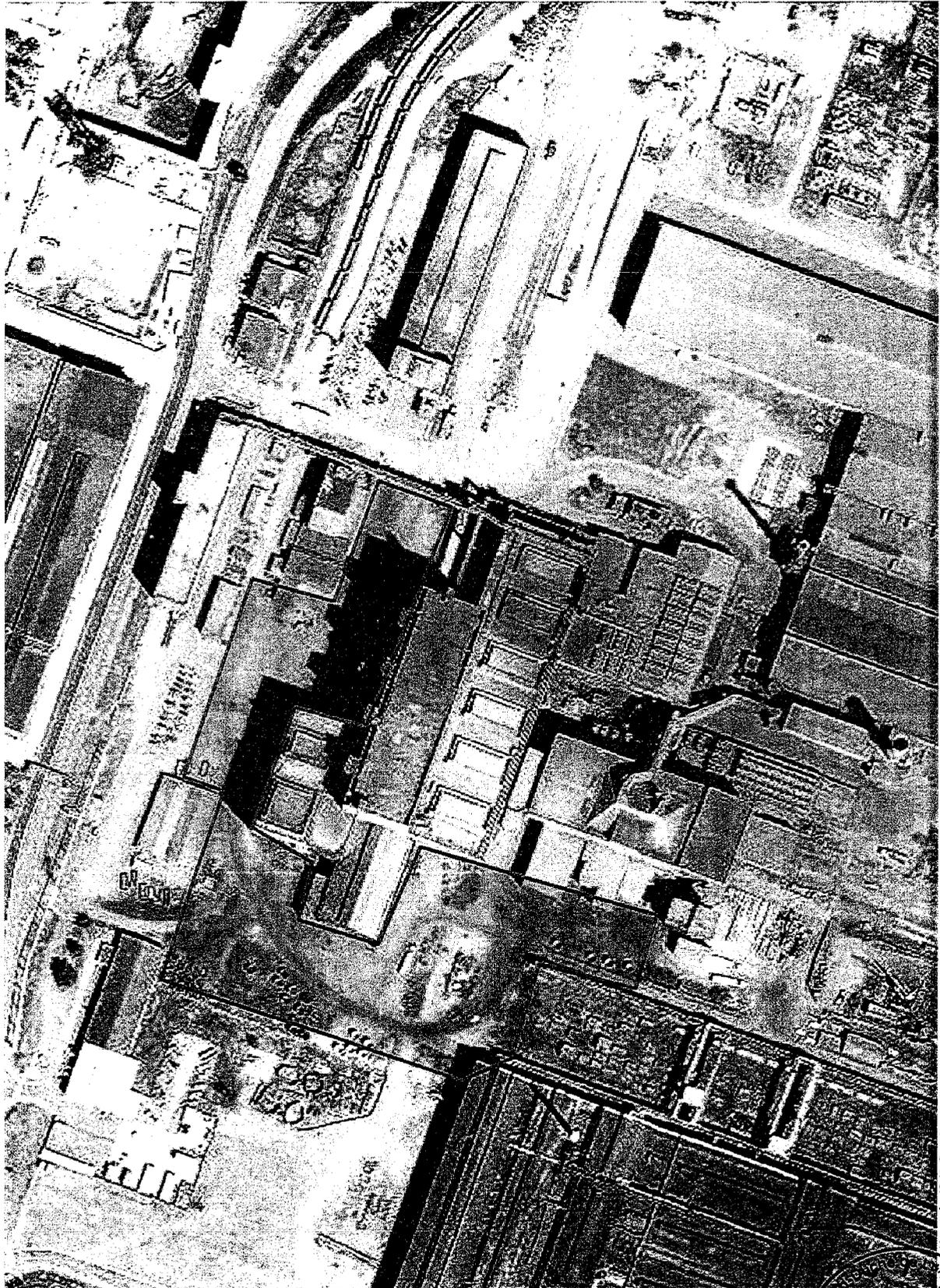
Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement





http://g-o.lu/3/PGm1

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises.
Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1: 2500

